



JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par partem en par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif se s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

Lomé, le 29 décembre 1955.
Commissaire République à
TOUS CERCLES, SUBDIVISIONS ET POSTES

N^o 70085. — Je vous prie transmettre Chefs Supérieurs, Chefs et population mes meilleurs vœux pour année 1956 — Je vous adresse pour vous même vos familles et vos collaborateurs mes souhaits les plus sincères — Je vous assure sollicitude du Gouvernement — Les résultats obtenus grâce à vos efforts dans année cruciale pour avenir du Territoire dans son association avec la France constituent meilleur gage de succès pour l'année nouvelle.

BERARD.

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

Lomé, le 29 décembre 1955.
Commissaire République à
MINISTRE F.O.M. — PARIS

N^o 50276 — Au seuil de l'année nouvelle j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir recevoir en mon nom personnel et au nom des populations africaine et européenne nos vœux respectueux et l'assurance de notre dévouement à la cause de la France et de l'Union Française — Je me fais l'interprète des populations africaine et européenne pour vous assurer qu'unies dans un même idéal de justice et de progrès elles œuvreront avec une foi encore accrue pour la grandeur et la prospérité de la communauté franco-africaine.

BERARD.

RADIO TÉLÉGRAMME OFFICIEL

LE MINISTRE DE LA FOM.
à Commissaire République Togo Lomé

Au seuil de l'année nouvelle je vous prie d'exprimer à toutes les populations, à leurs Assemblées et à leurs Représentants les vœux affectueux de la République et de son Gouvernement. A vous même et à tous vos collaborateurs dont je sais tout le dévouement j'adresse mes vœux les plus sincères. Avec l'effort de tous et la compréhension de chacun je suis assuré que l'année 1956 qui va s'ouvrir en même temps qu'une importante législature apportera à l'Union Française de nouvelles et décisives réalisations pour le progrès économique, social et institutionnel de notre vaste communauté.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

21 novembre	— Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 16 juin 1955 relatif à l'épreuve de deuxième langue vivante étrangère de la série moderne du baccalauréat. (Arrêté de promulgation n ^o 1008-55/C. du 14 décembre 1955)	4
22 novembre	— Décret n ^o 55-1523 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 1006-55/C. du 10 décembre 1955)	3
28 novembre	— Loi n ^o 55-1552 complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Arrêté de promulgation n ^o 1005-55/C. du 10 décembre 1955)	5

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

31 mai	— N° 521 ter-55/F. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'Exercice 1954.	5
8 décembre	— N° 987-55/AP. — Arrêté portant nomination de la Commission de propagande électorale.	11
8 décembre	— N° 992-55/EF. — Arrêté portant classement de la Forêt dite d'Agodjolofo (Cercle d'Atakpamé).	21
8 décembre	— N° 993-55/EF. — Arrêté interdisant de circulation de personnes ou divagation d'animaux dans le périmètre de la forêt classée de la Koran.	22
8 décembre	— N° 994-55/EF. — Arrêté portant constitution en périmètre de restauration de la zone dite du Haho Inférieur.	22
8 décembre	— N° 995-55/SG. — Arrêté portant approbation du Compte Administratif de la Commune-Mixte de Bassari pour l'exercice 1954.	23
8 décembre	— N° 996-55/SG. — Arrêté portant approbation du Budget Additionnel de la Commune-Mixte de Bassari pour l'exercice 1955.	23
8 décembre	— N° 997-55/SG. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 40/ATT. du 25 novembre 1955 fixant pour 1956, le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des Communes-Mixtes du Territoire.	23
8 décembre	— N° 998-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 31/ATT. du 25 novembre 1955 arrêtant le Budget local du Togo pour l'exercice 1956.	6
8 décembre	— N° 999-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 32/ATT. du 25 novembre 1955 portant création de rubriques nouvelles au Budget local — Exercice 1955.	7
10 décembre	— N° 1001-55/AP. — Arrêté portant clôture de la session extraordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo.	24
10 décembre	— N° 1002-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 33/ATT. du 25 novembre 1955 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1955.	8
10 décembre	— N° 1004-55/CP. — Arrêté portant ouverture d'un concours.	24
13 décembre	— N° 1830-D/AE/PLAN/2 — Décision relative au montant des dépenses résultant de l'exécution de certains marchés.	25
13 décembre	— N° 1831-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Vokoutimé (Cercle d'Anécho).	25
14 décembre	— N° 1010-55/AE/PLAN/1. — Arrêté fixant la liste des membres du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton.	25
15 décembre	— N° 1013-55/IA. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une classe non subventionnée pour la Mission Evangélique.	26
15 décembre	— N° 1014-55/SG. — Arrêté portant approbation du Compte Administratif de la Commune-Mixte de Palimé pour l'exercice 1954.	24

15 décembre	— N° 1015-55/SG. — Arrêté portant approbation du Budget Additionnel de la Commune-Mixte de Palimé pour l'exercice 1955.	24
15 décembre	— N° 1016-55/TP. — Arrêté modifiant l'article 11 de l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 définissant les organismes d'exécution du Service des Travaux Publics.	26
16 décembre	— N° 1856-D/IA. — Décision fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1955-1956.	26
16 décembre	— N° 1854-D/TP. — Décision relative au montant des dépenses résultant de l'exécution d'un marché.	27
18 décembre	— N° 1019-55/AP. — Arrêté portant création de bureaux de vote en vue des élections du 2 janvier 1956 à l'Assemblée Nationale.	12
19 décembre	— N° 1020-55/AP. — Arrêté nommant les commissions chargées de distribution de cartes électorales dans les Communes de plein exercice.	21
Erratum à l'arrêté 888-55/ITLS. du 28 octobre 1955 déterminant les modalités selon lesquelles les établissements groupant moins de mille travailleurs peuvent utiliser les services de centres médicaux ou de dispensaires officiels, pour assurer un service médical à leurs travailleurs.		27
Rectificatif à l'arrêté n° 889 bis-55/ITLS. du 28 octobre 1955 déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs établissements.		27
Personnel		28
Divers		31

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Domaine minier	36
Domaines	39
Déclaration d'association	40
Avis de perte	40

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

ARRETE N° 1006-55/C. du 10 décembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1955.

J. BÉHARD.

DECRET N° 55-1523 du 22 novembre 1955 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites et notamment son 6^e alinéa ainsi conçu : « un règlement d'administration publique déterminera ... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer,

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ou qui auraient été affiliés à cet organisme s'ils avaient été en service le 8 novembre 1928, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander jusqu'au 31 décembre 1956 les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai qui leur était imparti.

ART. 2. — Les fonctionnaires qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer des services de titulaires pourront jusqu'au 31 décembre 1956 en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7-I-3^e du décret du 21 avril 1950 modifié.

ART. 3. — La réouverture du délai de validation des services d'auxiliaires, prévue par le décret n° 53-372 du 28 avril 1953, est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 31 décembre 1956, pour les services accomplis au compte de la caisse

de retraites de la France d'outre-mer et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

ART. 4. — Les fonctionnaires tributaires de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, ainsi que leurs ayants cause, bénéficiaires du décret n° 1932 du 27 juin 1942 portant application aux fonctionnaires et agents civils relevant du département des colonies, victimes de faits de guerre, des dispositions de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941 peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, leur conjoint ou leur père.

ART. 5. — L'article 5-III du décret du 21 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« 5^e Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services. »

ART. 6. — L'article 17-I du décret du 21 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les fonctionnaires visés à l'article 5-III 5^e; la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de soixante ans si, au moment de la cessation de leur activité, ils appartiennent à des cadres régis par décret ou à des cadres des territoires de la catégorie « B », ou de soixante-cinq ans s'ils appartiennent à d'autres cadres. »

ART. 7. — L'article 18-V du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions. Toutefois, le taux d'invalidité rémunérable doit être au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime. »

ART. 8. — L'article 27-I du décret du 21 avril 1950 modifié est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les femmes divorcées avant le 8 novembre 1928 à leur profit exclusif et non remariées, dont le mari est décédé antérieurement au 24 avril 1950, qui remplissent les conditions prévues à l'article 26 du présent décret, bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus. »

ART. 9. — L'article 23-X du décret du 21 avril 1950 est complété par un deuxième et un troisième alinéas ainsi conçus :

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins, ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé, audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F, après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

ART. 10. — L'article 26-II, deuxième alinéa, du décret du 21 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle recouvre l'intégralité de son droit à pension si elle remplit les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23-X du présent décret. »

ART. 11. — L'article 46-II du décret du 21 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Elles recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23-X du présent décret. »

ART. 12. — Après le cinquième alinéa de l'article 27-I du décret du 21 avril 1950 modifié, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les veuves et femmes divorcées désignées aux troisième et cinquième alinéas ci-dessus, remariées et redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, bénéficieront des dispositions prévues à ces alinéas en faveur des veuves et femmes divorcées non remariées si elles remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23-X du présent décret. »

ART. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
Gilbert-JULES.

Enseignement

ARRETE N° 1008-55/C. du 14 décembre 1955 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 21 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 21 novembre 1955 modifiant l'arrêté du 16 juin 1955 relatif à l'épreuve de deuxième langue vivante étrangère de la série moderne du baccalauréat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1955.

J. BÉBARD.

ARRETE interministériel du 21 novembre 1955 modifiant l'arrêté du 16 juin 1955 relatif à l'épreuve de deuxième langue vivante étrangère de la série moderne du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 16 juin 1955 relatif à l'épreuve de deuxième langue vivante étrangère de la série moderne du baccalauréat;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETENT :

Article unique. — L'article 2, alinéa 2^o, de l'arrêté du 16 juin 1955 susvisé est modifié comme suit :

« 2^o Les candidats inscrits dans les centres d'examen de l'académie de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, à condition qu'ils n'aient pas été inscrits auparavant dans un centre d'examen situé en dehors de ces territoires. »

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Matteo CONNET.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Adolphe TOUFFAIT.

Presse

ARRETE N° 1005-55/C. du 10 décembre 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955 complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1955.

J. BÉRARD.

LOI N° 55-1552 du 28 novembre 1955 complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 bis, ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants ».

ART. 2. — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 ter, ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute

illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République ».

ART. 3. — En Algérie; les pouvoirs dévolus par l'article 1^{er} de la présente loi au ministre de l'intérieur sont exercés par le gouverneur général.

ART. 4. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Pour son application dans ces territoires, le ministre de la France d'outre-mer et le chef du territoire exercent les pouvoirs accordés par l'article 1^{er} de la présente loi respectivement au ministre de l'intérieur et au préfet du département.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Bernard LAFAY.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget Local

ARRETE N° 521 ter-55/F. du 31 mai 1955 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, en particulier en son article 274;

Vu l'arrêté n° 872-53/F. du 9 décembre 1953, rendant exécutoire la délibération n° 53/ATT. du 14 novembre 1953, arrêtant le Budget local du Togo pour l'exercice 1954;

Vu les disponibilités budgétaires;
Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés les crédits suivants restés sans emploi au Budget Local — Exercice 1954 à la clôture de l'exercice.

Section Ordinaire

Chapitre 1	1.533.358
— 2	1.706.207
— 3	107.260
— 4	581.868
— 5	2.940.147
— 6	2.650.240
— 7	1.618.048
— 8	186.382
— 9	6.422.667
— 10	650.430
— 11	6.023.540
— 12	1.291.163
— 13	22.943
— 14	4.966
— 15	4.295.776
— 16	261.848
— 17	2.871.330
— 18	1.225.073
— 19	6.185.756
— 20	12.588.128
— 21	3.957.184
— 22	1.741.929
— 23	604.180
— 24	9.020
— 25	13.184.807
— 26	3.262.156
— 27	136.284
— 28	—
— 29	17.398
— 30	9.053
— 31	2.116.469
— 32	—
— 33	839.823
— 34	31.314
— 35	7.189.809
— 36	—
— 37	—
— 38	1.628.136
— 39	—
— 40	5.960.489
— 41	741.912
— 42	—
— 43	1.185.931
— 44	—
— 45	—
— 46	—
Total	95.783.024

Section Extraordinaire

Titre 1	69.666.658
— 2	1.011.234
— 3	—

— 4	174.697
— 5	—
Total	70.852.589

Récapitulation

Section Ordinaire	95.783.024
Section Extraordinaire	70.852.589
Total général	166.635.613

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1955.

J. BERARD.

ARRETE No 998-55/F. du 8 décembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 31/ATT. du 25 novembre 1955 arrêtant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupes et des Assemblées Locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu la délibération n° 31/ATT. du 25 novembre 1955, arrêtant le Budget local pour l'exercice 1956;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 31/ATT. du 25 novembre 1955 de l'Assemblée Territoriale, arrêtant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1956 en recettes et en dépenses comme suit :

1/ — Budget de Fonctionnement : Deux milliards soixante deux millions six cent vingt sept mille deux cents francs (2.062.627.200).

2/ — Budget d'Investissement : Cent quatre vingt dix sept millions cinq cent mille francs (197.500.000).

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

TTrésorier-Payeur du Togo, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1955.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 31/ATT. du 25 novembre 1955
arrétant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1956.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupes et des Assemblées Locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955;

Délibérant en manière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 86/F. du 28 octobre 1955 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 25 novembre 1955, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1956 est arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

1 — *Budget de Fonctionnement* : Deux milliards soixante deux millions six cent vingt sept mille deux cents francs (2.062.627.200 francs).

2 — *Budget d'Investissement* : Cent quatre vingt dix sept millions cinq cent mille francs (197.500.000).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 25 novembre 1955.

Le Président de l'A.T.T.;
D. AYÉVA.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

ARRETE N° 999-55/F. du 8 décembre 1955
rendant exécutoire la délibération n° 32/ATT. du 25 novembre 1955 portant création de rubriques nouvelles au Budget Local — Exercice 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupes et des Assemblées Locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu la délibération n° 32/ATT. du 25 novembre 1955 portant création de rubriques nouvelles au Budget local, exercice 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 32/ATT. du 25 novembre 1955 portant création de rubriques nouvelles au Budget Local — Exercice 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1955.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 32/ATT. du 25 novembre 1955
portant création de rubriques nouvelles au Budget Local — Exercice 1955.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupes et des Assemblées Locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 87/F. du 28 octobre 1955 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 25 novembre 1955 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local de l'Exercice 1955, les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 24 — Exploitations et Etablissements Industriels.

Article 3 — *Nouveau.* Dépenses des exercices clos.

— 26 — Dépenses Communes de Matériel.
Article 12 — *Nouveau.* Dépenses des exercices clos.

— 31 — Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Etat des Collectivités et Etablissements publics.

- Article 9 — *Nouveau*. Dépenses des exercices clos.
- 33 — Contribution aux dépenses d'organisme et Groupements internationaux.
- Article 4 — *Nouveau*. Dépenses des exercices clos.
- 35 — Versement à des Comptes de Fonds Spéciaux.
- Article 3 — *Nouveau*. Dépenses des exercices clos.
- 38 — Subventions de fonctionnement à des Organismes, Association ou Œuvres Privées
- Article 3 — *Nouveau*. Dépenses des exercices clos.
- 40 — Bourses d'Etudes et d'Entretien.
- Article 3 — *Nouveau*. Dépenses des exercices clos.
- 41 — Secours.
- Article 2 — *Nouveau*. Dépenses des exercices clos.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 25 novembre 1955

Le Président de l'ATT:
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire:
Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 1002-55/F. du 10 décembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 33/ATT. du 25 novembre 1955 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupes et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 54-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu la délibération n° 33/ATT. du 25 novembre 1955 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 33/ATT. du 25 novembre 1955 portant

ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local; Exercice 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1955.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 33/ATT. du 25 novembre 1955 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1955.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupes et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le rapport de présentation n° 88/F. du 28 octobre 1955 du Commissaire de la République au Togo;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 25 novembre 1955, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts aux chapitres et articles du budget local, exercice 1955, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 1 — Service des emprunts et dettes contractuelles

Art. 5 — Apurement des déficits comparables 35.000.000

Art. 6 — Dépenses des exercices clos 200.017

Total du chapitre 1 35.200.017

Chapitre III — Représentation Parlementaire et Assemblée Territoriale

Art. 1 — Parag. 3 — Indemnité à la Présidence de l'Assemblée 160.000

Art. 3 — Dépenses des exercices clos 105.555

Total du chapitre 3 265.555

Chapitre IV — Représentation Parlementaire et Assemblée Territoriale

Art. 1 — Dépenses de matériel 1.000.000

Art. 3 — Dépenses des exercices clos 468.565

Total du chapitre 4 1.468.565

Chapitre V — Gouvernement

Art. 2 — Cabinet civil 300.000

— 3 — Conseil de Gouvernement 4.700.000

— 5 — Cabinet Militaire 25.000

— 8 — Inspection des Affaires Administratives	100.000
Art. 11 — Bureau du Personnel	200.000
Art. 12 — Bureau des Affaires Politiques	100.000
Art. 13 — Circonscriptions	1.500.000
Art. 14 — Dépenses des exercices clos	3.455.032
Total du chapitre	10.380.032
Chapitre VI — Gouvernement	
Art. 4 — Service de l'Information	300.000
Art. 10 — Cabinet du Secrétaire Général	200.000
Art. 14 — Dépenses des exercices clos	2.541.141
Total du chapitre	3.041.141
Chapitre VII — Services Judiciaires	
Art. 2 — Cours et Tribunaux	300.000
— 3 — Justices de Paix	100.000
— 5 — Tribunal du travail	100.000
— 8 — Dépenses des exercices clos	985.186
Total du chapitre	1.485.186
Chapitre VIII	
Art. 3 — Parquet Général	400.000
Art. 7 — Dépenses des exercices clos	3.960
Total du chapitre	403.960
Chapitre IX — Services de Sécurité	
Art. 1 — Sûreté Générale	700.000
Art. 2 — Police administrative et judiciaire	3.000.000
Art. 3 — Gardes Cercles	8.000.000
Art. 6 — Dépenses des exercices clos	1.617.707
Total du chapitre	13.317.707
Chapitre X — Services de Sécurité	
Art. 5 — Etablissements pénitentiaires	300.000
Art. 6 — Dépenses des exercices clos	531.586
Total du chapitre	831.586
Chapitre XI — Services Financiers	
Art. 1 — Service des Finances	2.062.000
Art. 2 — Service des Contributions Directes	300.000
Art. 3 — Service des Douanes	3.635.000
Art. 4 — Service de l'Enregistrement	200.000
Art. 5 — Service du Trésor	1.700.000
Art. 7 — Dépenses des exercices clos	4.686.398
Total du chapitre	12.583.398

Chapitre XII — Services Financiers	
Art. 1 — Service des Finances	300.000
Art. 2 — Dépenses des exercices clos	1.210.183
Total du chapitre	1.510.183
Chapitre XIII — Services scientifiques généraux	
Art. 1 — Institut de Recherches du Togo	100.000
Art. 2 — Dépenses des exercices clos	21.666
Total du chapitre	121.666
Chapitre XV — Services Economiques	
Art. 1 — Service des Affaires Economiques	400.000
Art. 4 — Service de l'Agriculture	1.988.000
Art. 5 — Service du conditionnement	500.000
Art. 6 — Service de l'Elevage	700.000
Art. 7 — Service des Eaux et Forêts	1.200.000
Art. 8 — Service des Mines	100.000
Art. 10 — Dépenses des exercices clos	4.246.982
Total du chapitre	9.134.982
Chapitre XVI	
Art. 10 — Dépenses des exercices clos	154.924
Chapitre XVII — Services des Travaux d'Infrastructure	
Art. 1 — Direction des Travaux Publics	500.000
Art. 2 — Subdivision Sud des T.P.	2.250.000
Art. 3 — Subdivision Nord des T.P.	800.000
Art. 4 — Circonscriptions	2.700.000
Art. 5 — Service Topographique	175.000
Art. 6 — Service Meteorologique	600.000
Art. 7 — Dépenses des exercices clos	1.581.785
Total du chapitre	8.606.785
Chapitre 18 — Services de Travaux et d'Infrastructure	
Art. 7 — Dépenses des exercices clos	1.188.001
Chapitre 19 — Services Sociaux	
Art. 1 — Direction de l'Enseignement	300.000
Art. 2 — Lycée de Lomé	400.000
Art. 3 — Collège de Sokodé	200.000
Art. 4 — Ecole Normale d'Atakpamé	100.000
Art. 5 — Enseignement primaire	3.900.000
Art. 6 — Enseignement technique	200.000
Art. 7 — Education physique et sports	275.000
Art. 8 — Education de base	50.000
Art. 9 — Direction de la Santé Publique	450.000
Art. 10 — Pharmacie d'Approvisionnement	250.000
Art. 11 — Hôpital de Tokoin	2.000.000
Art. 12 — Assistance Médicale	5.000.000
Art. 13 — Service d'hygiène	700.000

Art. 14 — Service d'hygiène mobile et de prophylaxie	400.000
Art. 17 — Dépenses des exercices clos	7.114.778
Total du chapitre	21.339.778
Chapitre 20 — Services Sociaux	
Art. 10 — Pharmacie d'Approvisionnement	200.000
Art. 11 — Hôpital de Tokoin	2.800.000
Art. 17 — Dépenses des exercices clos	7.151.670
Total du chapitre	10.151.670
Chapitre 21 — Services des Postes et Télécommunications	
Art. 1 — Service des Postes	2.200.000
Art. 2 — Service Radio électrique	500.000
Art. 3 — Dépenses des exercices clos	2.766.667
Total du chapitre	5.466.667
Chapitre 22 — Services des Postes et Télécommunications	
Art. 1 — Service des Postes	501.750
Art. 3 — Dépenses des exercices clos	2.198.736
Total du chapitre	2.700.486
Chapitre 23 — Exploitations et Etablissements Industriels	
Art. 1 — Garage Central	800.000
Art. 3 — Dépenses des exercices clos	237.578
Total du chapitre	1.037.578
Chapitre 24 — Exploitations et Etablissements Industriels	
Art. 1 — Garage Central	100.000
Art. 3 — Dépenses des exercices clos	6.485
Total du chapitre	106.485
Chapitre 25 — Dépenses communes de personnel	
Art. 1 — Frais de relève	5.000.000
Art. 4 — Frais d'hospitalisation en dehors du Territoire	150.000
Art. 5 — Dépenses des exercices clos	15.567.774
Total du chapitre	20.717.774
Chapitre 26 — Dépenses communes de matériel	
Art. 1 — Alimentation en Eau des bâtiments administratifs	300.000
Art. 2 — Eclairage urbain	300.000
Art. 3 — Eclairage des bâtiments administratifs	2.000.000
Art. 6 — Frais de correspondance	600.000
Art. 8 — Achat de mobilier	1.400.000

Art. 9 — Achat de véhicules	5.000.000
Art. 10 — Indemnités d'entretien de véhicules et bicyclettes	50.000
Art. 12 — Dépenses des exercices clos	3.271.159
Total du chapitre	12.921.159
Chapitre 27 — Dépenses diverses	
Art. 2 — Fêtes publiques et réceptions	600.000
Art. 12 — Dépenses des exercices clos	66.022
Total du chapitre	666.022
Chapitre 31 — Contributions — Subventions	
Art. 9 — Dépenses des exercices clos	2.115.934
Chapitre 33 — Contributions aux dépenses d'organismes internationaux	
Art. 4 — Dépenses des exercices clos	679.417
Chapitre 34 — Reversement à des collectivités et Etablissements Publics	
Art. 1 — Versements à des collectivités	4.000.000
Chapitre 35 — Versement à des comptes et Fonds spéciaux	
Art. 3 — Dépenses des exercices clos	7.186.809
Chapitre 38 — Subvention de fonctionnement à organismes et Associations	
Art. 1 — Subvention à des organismes du Territoire	400.000
Art. 3 — Dépenses des exercices clos	1.661.691
Total du chapitre	2.061.691
Chapitre 40 — Bourses d'études et d'entretien	
Art. 1 — Bourses d'études hors du Territoire	640.000
Art. 3 — Dépenses des exercices clos	5.522.468
Total du chapitre	6.162.468
Chapitre 41 — Secours	
Art. 1 — Secours	320.000
Art. 2 — Dépenses des exercices clos	345.760
Total du chapitre	665.760
Total des crédits ouverts	197.673.386
Art. 2. — Cette ouverture de crédits supplémentaires sera gagée par une augmentation des recettes du même budget aux chapitres, articles et paragraphes suivants :	
Chapitre 1 — Impôts directs	
Art. 5 — Patentes et Licences	4.000.000
Chapitre 2 — Impôts indirects	

Art. 2 — Droits de l'exportation	80.160.000
Art. 3 — Taxe sur les transactions	87.000.000
Art. 4 — Taxe de recherches et de conditionnement	
Paragraphe 1 — Taxe de recherches	12.000.000
Chapitre 3 — Droits d'enregistrement et de timbre	
Art. 1 — Droits d'enregistrement	
Paragraphe 1 — Droits d'enregistrement	2.000.000
Art. 2 — Droits de timbre	2.000.000
Chapitre 9 — Produits divers et accidentels	
Art. 4 — Recettes imprévues	10.513.386
Total des augmentations de recettes	197.673.386

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 25 novembre 1955.

Le Président de l'ATT:
DERMANN AYEVA:

Le Secrétaire:
LAZARUS LAWSON:

Elections

Commission de propagande électorale

ARRETE No 987-55/AP. du 8 décembre 1955 portant nomination de la Commission de propagande électorale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

• COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les lois du 5 octobre 1946 et du 23 mai 1951 relatives à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale;

Vu le décret du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du titre 5 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, notamment en son article 4;

Vu le décret du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative aux élections des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 10 mai 1952 fixant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée Nationale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du Titre V de la loi du 5 octobre 1946, relatif à la propagande électorale les modalités non fixées par les décrets susvisés sont les suivantes :

ART. 2. — Il est institué au chef-lieu du Territoire une Commission ainsi composée :

Le Président du Tribunal de Première Instance *Président*

- Le Trésorier-Payeur ou son représentant.
 - Le Chef du Service des P.T.T.
 - Le Chef du Service des Affaires Politiques
 - Le Chef de la Section du Matériel du Service des Finances
 - Le Chef du Bureau des Affaires Administratives
- Membres*
- Secrétaire.*

Cette Commission se réunira au Palais de la Justice de Lomé sur la convocation de son président.

Au fur et à mesure du dépôt des candidatures, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

ART. 3. — Pour assurer aux candidats en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il est attribué à chaque candidat qui aura déposé sa candidature conformément à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951; une quantité de papiers permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires ainsi que l'impression des bulletins de vote dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 4. — Cette quantité comprendra pour chaque candidat :

1^o — Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m 63 x 0 m 90) destinées à être apposées, durant la période électorale; sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914;

2^o — Trois affiches destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m 21 x 0 m 45) en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

3^o — Deux circulaires de format 0 m 21 x 0 m 27;

4^o — Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription; les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m 20 x 0 m 12.

ART. 5. — La Commission prévue à l'article 2 ci-dessus sera chargée :

1^o — De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

2^o — De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

3^o — D'envoyer en temps opportun aux chefs de circonscription administrative ou au représentant désigné par les candidats, les circulaires et bulletins de vote; en vue de leur diffusion parmi les électeurs;

4^o — D'envoyer en temps opportun à chaque chef de circonscription administrative, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits, et au plus égal au double de ce dernier nombre. Le Chef de circonscription administrative accusera immédiatement réception de ces bulletins par télégramme adressé au président de la commission; et les mettra à la disposition des électeurs dans tous

les bureaux de vote, le jour du scrutin. La surveillance des bulletins sera assurée sous sa responsabilité.

ART. 6. — Chaque candidat fera procéder lui-même à l'impression de ses bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

1^o) Après versement du cautionnement prévu à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951, le mandataire de chaque candidat fait connaître au président de la Commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le Président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 4 ci-dessus pour chacun de ces imprimés.

2^o) Le mandataire de chaque candidat doit remettre au président les exemplaires des circulaires et une quantité de circulaires égale au double du nombre des électeurs inscrits. Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose le candidat.

3^o) Les candidats feront procéder eux-mêmes à l'apposition de leurs affiches.

4^o) La Commission ne sera pas tenue à l'envoi des imprimés qui ne lui aurait pas été remis le huitième jour précédant le scrutin.

ART. 7. — Les Chefs de circonscriptions administratives apporteront leur concours à la diffusion des circulaires ainsi qu'à l'apposition des affiches.

ART. 8. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 8 décembre 1955.

J. BÉRARD.

Bureaux de vote

ARRETE N° 1019-55/AP. du 18 décembre 1955 portant création de bureaux de vote en vue des élections du 2 janvier 1956 à l'Assemblée Nationale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les lois du 5 octobre 1946 et du 23 mai 1951 relatives à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale;

Vu le décret du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du Titre 5 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, notamment en son article 4;

Vu le décret du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative aux élections des Députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée Nationale;

Vu le décret n° 55-1581 du 3 décembre 1955 fixant les conditions d'établissement des listes des personnes appelées à participer dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée Nationale;

Vu le décret n° 55-1582 du 3 décembre 1955 portant convocations dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée Nationale;

Vu l'arrêté n° 980-55/AP. du 6 décembre 1955 relatif aux heures d'ouverture et de clôture du scrutin du 2 janvier 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la consultation électorale du 2 janvier 1956 en vue des élections à l'Assemblée Nationale, la liste des bureaux de vote est établie ainsi qu'il suit :

1^o — CERCLE DE LOMÉ

Commune et Subdivision de Lomé

- a) 1^{er} bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes électorales N° 1 à 1.450) . . . Ecole de la Mariau
- b) 2^e bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes électorales N° 1451 à 2900) . . . Centre Culturel Lomé
- c) 3^e bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes électorales N° 2901 à 3625) . . . Ecole de l'Abattoir Lomé
(électeurs des cantons de Bè et de Baguidà)
- d) 4^e bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes électorales N° 3626 à 4785) . . . Ecole Nyékonakpoé Lomé
(électeurs du canton d'Amoutivé)
- e) 5^e bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes électorales N° 4786 à 6235) . . . Ecole d'Ahanoukapé Lomé
- f) 6^e bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes électorales N° 6236 à 7725) . . . Subdivision de Lomé
- g) 7^e bureau de vote
(électeurs du canton d'Agouévè) . . . Ecole d'Agouévè
- h) 8^e bureau de vote
(électeurs du canton d'Aflao) . . . Tribunal Sagnbado
- i) 9^e bureau de vote
(électeurs du village de Sanguéra) . . . Ecole Sanguéra

2^o — CERCLE D'ANÉCHO

a) — Subdivision d'Anécho

- 1^{er} bureau de vote à Zébé
(électeurs des villages d'Assoukoupé, Glidji, Glidji-Kpodji, Sigbéhoué,

Zowla-Kpoguédé, Zowlagan)	Tribunal	15 ^e bureau de vote à Agbétiko (électeurs des villages de Agbétiko, Agomé-Séva, Attivé-Attitogon)	Ecole
2 ^e bureau de vote à Anécho A (électeurs des quartiers Badji; Djos- si, Legbanou, Ellah, Flamani, Fanté- komé, Aplayihou, Magna, Agbodji, Payimé, Bokotikponou)	Mairie	16 ^e bureau de vote à Afagnagan (électeurs des villages de Afagnagan, Agomé-Glozou, Akouénou)	Ecole
3 ^e bureau de vote à Anécho B (électeurs des quartiers Kpota; Dja- madji; Dégbénou; Nlessi, quartiers des pêcheurs)	Ecole de Kpota	17 ^e bureau de vote à Afagna-Bletta (électeurs des villages de Afagna Bletta, Atchadomé, Afagna Bletta Kpétémé, Afagna Bletta-Maoussi)	Ecole
4 ^e bureau de vote à Anécho C (électeurs des quartiers Adjido, Adji- do-Landjo, Messankodji, Sanvée- Kondji, Zongo, Kémidé Kondji, Zé- bé, Kondji)	Ecole des filles d'Adjido	18 ^e bureau de vote à Zooti (électeurs des villages de Zooti; Mo- mé, Gbavé)	Campement
5 ^e bureau de vote à Kéta-Akoda (électeurs des villages d'Afidégni- ghan, Agbantokopé, Agnronkopé, Akoda, Badougbé-Adjomé, Badou- gbé-kéta, Batékopé, Djankassè, Houm- lokoué, Kouénou, Zalivé)	Campement	19 ^e bureau de vote à Amégnran A (électeurs des quartiers Koutigam; Hagou, Kpalakpénou, Atchassie, Yo- honou, Djavémé, Zogbétoé)	Dispensaire
6 ^e bureau de vote à Anfoin A (électeurs du quartier Ablogamé)	Ecole	20 ^e bureau de vote à Amégnran B (électeurs des quartiers de Gninoumé; Koutivimé, Badjenoukopé, Kpogué- dé, Doulassa, Balimé, électeurs des villages de Momé-Houmkipati)	Ecole
7 ^e bureau de vote à Anfoin B (électeurs des quartiers Kpodji; To- gomé, Pétokomé, Pédakomé)	Marché	21 ^e bureau de vote à Kponou (électeurs des villages de Kponou, Klologo, Vo-Tokpli)	Campement
8 ^e bureau de vote à Aklakou A (électeurs des villages Akloukogan; Atouéta)	Ecole officielle	22 ^e bureau de vote à Vokoutimé (électeurs du village de Vokoutimé)	Ecole
9 ^e bureau de vote à Aklakou B (électeurs des villages Aklakou-Mo- lokou, Aklakou-Héchéavi)	Ecole Catho- lique	23 ^e bureau de vote à Akoumapé (électeurs des villages de Akoumapé Assiko, Akoumapé-Atchavé; Akou- makpé-Doulassa, Animabio, Kovéto, Hahotoé)	Ecole
10 ^e bureau de vote à Séko (électeurs des villages Séko, Azimé, Djetta, Hlandé, Sivamé, Zanvé, Agouégan)	Ecole	24 ^e bureau de vote à Vogan A (électeurs des quartiers Hangbakoé; Hédjé, Bamé, Assiko, Totchoagni, Sa- gada, Gbévé)	Bureau Adminis- tratif
11 ^e bureau de vote à Avévé (électeurs des villages de Avévé, Ba- tonou, Kpondavé, Adamé, Agbana- kin)	Ecole	25 ^e bureau de vote à Vogan B (électeurs des quartiers Sokomé, Azankpokopé, Sagadakopé, Livémé, Adouho, Sopé, Tohouédji, Assikopé, Aklossou, Adoukomé, Ozépékomé).	Ecole Offi- cielle
12 ^e bureau de vote à Porto-Séguo (électeurs des villages de Porto-Sé- guo, Ekpou, Togoville, Goumkopé, Séwatchrikopé, Ghodjomé, Togo- komé)	Dispensaire	26 ^e bureau de vote à Vogan C (électeurs des quartiers de Amoe- dji, Gbékomé, Agbopé, Tovémé, Kpotavé, Bédjémé, Agopédo, Logo- titoé, Adjrégo, Asso)	Ecole Catholique
13 ^e bureau de vote à Attitogon A (électeurs des quartiers de Kétopé, Lomé, Atchantidomé, Avoutokpa, Aklomé, Awoukopé, électeurs de la lettre A à la lettre M inclusivement)	Bureau Admi- nistratif	27 ^e bureau de vote à Vogan D (électeurs des villages de Vo-Davou; Sévagnan, Wogba, Pédakondji)	Ecole du mar- ché
14 ^e bureau de vote à Attitogon B (électeurs des quartiers Kétopé, Lomé, Atchantidomé, Avoutokpa, Aklomé, Awoukopé, électeurs de la lettre N à la lettre Z inclusivement) électeurs des quartiers Logomé, Ako- da et du village Hompou	Ecole	28 ^e bureau de vote à Vo-Attivé (électeurs des villages de Vo-Asso; Vo-Attivé, Daghati)	Campement
		29 ^e bureau de vote à Vo-Afouimé (électeurs du village de Vo-Afouimé, électeurs des quartiers Massékopé, Logogba, Légbanou)	Campement

b) *Subdivision de Tagbligbo*

- 1^{er} bureau de vote à Tagbligbo
(électeurs des villages de Tagbligbo, Ahoutékondji, Sikpé Adégoun) . . . Dispensaire
- 2^e bureau de vote à Gboto
(électeurs des villages de Gboto-Vodougbe, Gboto-Zévé, Gboto-Eklohomé) . . . Dispensaire
- 3^e bureau de vote à Ahépé
(électeurs des villages de Ahépé-Apédomé, Ahépé-Assiko, Ahépé-Nuatché, Ahépé-Kpowla, Ahépé-Akposso) . . . Ecole officielle
- 4^e bureau de vote à Tchékpo
(électeurs des villages de Tchékpo Dédékpé, Tchépo-Hédém, Tchékpo Anagali, Tchékpo Dévé Djigbé, Tchékpo Dévé Apéyéme, Essé Zogbé-dji) . . . Ecole officielle
- 5^e bureau de vote à Tokpli
(électeurs des villages de Tokpli, Sikakondji, Akladjénou) . . . Ancienne briqueterie
- 6^e bureau de vote à Zafi
(électeurs des villages de Zafi Hétechavi, Zafi Dokor, Zafi Etehrami, Zafi Kpondavé) . . . Marché
- 7^e bureau de vote à Essé Ana
(électeurs des villages de Essé Godjins, Essé Ana, Sikpé Adegnon, Lakatakondji) . . . Dispensaire
- 8^e bureau de vote à Kouvé A
(électeurs des quartiers de Atchapé, Badougbe, Dédji, Gado) . . . Dispensaire
- 9^e bureau de vote à Kouvé B
(électeurs des autres quartiers de Kouvé et village de Kouvé Atran) . . . Ecole officielle

3^e — CERCLE DE TSÉVIÉ

- 1^{er} bureau de vote à Tsévié I
(électeurs des quartiers de Dévé (Commune-Mixte-Kpali (Commune-Mixte) et village indépendant de Gblainvié) . . . Ecole de Kpali
- 2^e bureau de vote à Tsévié II
(électeurs de la Commune-Mixte (moins Dévé et Kpali) et électeurs des villages du canton de Bolou) . . . Bureau du Cercle
- 3^e bureau de vote à Mission-Tové
(électeurs des villages du canton de Mission-Tové) . . . Ecole officielle
- 4^e bureau de vote à Davié I
(électeurs de Davié-ville) . . . Ecole officielle
- 5^e bureau de vote à Davié II
(électeurs des villages de Tékpé, Golopé, Assomé du canton de Davié) (électeurs des villages du canton de Dalavé et du village indépendant de Wli) . . . Tribunal coutumier

- 6^e bureau de vote à Abobo
(électeurs des villages d'Abobo, Lébé, Djagblé, Dékpo, du canton de Bogamé) . . . Ecole officielle
- 7^e bureau de vote à Gamé
(électeurs du canton de Gamé (moins Adokpé, Kpévégo, Agbélouvé, Avédjé, Boga, Blakpa et Woulé) . . . Ecole officielle
- 8^e bureau de vote à Adokpé
(électeurs des villages de Adokpé, Kpévégo, Agbélouvé, Avédjé, Boga, Blakpa, Woulé) . . . Ecole officielle
- 9^e bureau de vote à Gapé
(électeurs des villages du canton de Gapé (moins le village de Wonougba) . . . Ecole officielle
- 10^e bureau de vote à Gati
(électeurs des villages de Gati, Havé, Adangbé) . . . Ecole Mission
- 11^e bureau de vote à Agbatopé
(électeurs des villages du canton d'Agbatopé et du village de Kodjo). . . Ecole Mission
- 12^e bureau de vote à Fongbé
(électeurs des villages de Fongbé, Ezor, Yobomé) . . . Ecole officielle
- 13^e bureau de vote à Kéwé
(électeurs des villages du canton de l'Awé (moins Agoudja, Zogbépémé, Yoméchin Badja et Agnron) . . . Ecole officielle
- 14^e bureau de vote à Aképé
(électeurs des villages du canton d'Aképé et du village de Noépé). . . Tribunal coutumier
- 15^e bureau à Zogbépémé
(électeurs des villages de Agoudja-Badja, Zogbépémé, Yoméchin, Agnron) . . . Secrétariat du Chef

4^e — CERCLE DE KLOUTOa) *Commune-Mixte de Palimé*

- 1^{er} bureau de vote
(électeurs de A à H inclus) . . . Ecole de garçons
- 2^e bureau de vote
(électeurs de I jusqu'à la fin de la liste) . . . Ecole de filles
- b) *Cercle de Klouto en dehors de la Commune-Mixte*
- 3^e bureau de vote à Dayes-Elavagnon
(électeurs des villages d'Ahlou, Elavagnon, Afidegnigba, Apéyéme, Dzogbegan, Kpéto, Mempeassem, Dalavé-Todomé, Wétropé) . . . Ecole Régionale
- 4^e bureau de vote à Dayes Kakpa
(électeurs des villages d'Atigba, Djédramé, Kakpa, Kétéme Koudjragan, Koudjraivi, Ndigbé-Apédomé, Ykpa-Djigbé et Anyigbé) . . . Tribunal coutumier

- 5^e bureau de vote à Kpélé Agbanon
(électeurs des villages d'Elè, Agbanon; Agoté, Agavé, Avého, et Dzo-gbépimé) Mission Catholique
- 6^e bureau de vote à Kpélé Kponvié
(électeurs des villages de Tsavié, Djanipé, Dafo, Kayes Kponvié, Hlonvié, Goudévé, Govié) Ecole Régionale
- 7^e bureau de vote à Kpélé-Bémé
(électeurs des villages de Konda, Adéta-Tséfi, Adéta-Vétsi; Adéta-Koromé, Tsiko, Atimé, Toutou, Bémé; Dougba) Temple Protestant
- 8^e bureau de vote à Akata
(électeurs des villages d'Akata, Lanvié et Kpimé) Ecole Régionale
- 9^e bureau de vote à Kouma-Agomé
(électeurs des villages de Kouma; Agomé, Todji, Yokélé) Poste de Douanes de Klouto
- 10^e bureau de vote à Palimé
(électeurs des villages de Tové, Klonou et Tomé-Avéhogan) Salle Municipale
- 11^e Bureau de vote à Kpadapé
(électeurs des villages de Dougan, Gbalavé, Kpadapé, Yéviépé, Nyivé, Klo-Mayondi, Woamé) Ecole Régionale
- 12^e bureau de vote à Agou-gare
(électeurs des villages d'Agou-Nyongo, Akplolo, Iboé, Kéhou, Tafié, Atigbé, Assahoun-Fiagbé, Agotimé-Nord, Gadjagan et Woukpé) Ecole Régionale
- 13^e bureau de vote à Missiogbé
(électeurs des villages d'Avétonou, Katicopé; Zozokondji; Kpovenou, Agokplame, Kologan, Kolo Kpando, Tokpo Messiobé, Missahomé) Ecole Mission Catholique
- 14^e bureau de vote à Glékovhé
(électeurs des villages d'Agotimé-Sud; Glékové, Akodesséwa, Atiyi, Woutéglé, Honougba, Séva) Gare
- 5^o — CERCLE D'ATAKPAMÉ
a) Commune d'Atakpamé
- 1^{er} bureau de vote
(électeurs dont les cartes portent les numéros de 1 à 1.200 (environ). Ecole officielle des filles
- 2^e bureau de vote
(électeurs dont les cartes portent les autres numéros) Mairie d'Atakpamé
- b) Subdivision d'Atakpamé
- 3^e bureau de vote à Atakpamé
(électeurs de tous les villages du canton de Djama) Bureau du Chef de Subdivision d'Atakpamé
- 4^e bureau de vote à Akparé
(tous les électeurs des villages de Gnagna dont les noms suivent :

- Akparé, Souné-kopé, Adjamagbo-kopé, Atchou-Ougbo, Akpaka-Gnagna, Adolé-kopé, Katabodjo, Toigbé-kopé, Atchinédji, Afiho, Loma-kopé, Abi, Agbodrafo, Tchounoukpé, Kougnohou; Edjignalè, Kamina) Akparé-Ecole
- 5^e bureau de vote à Kélékpé
(électeurs de tous les villages suivants du canton de Gnagna Afidégnigban; Atokodjè, Alakoyo, Adjido, Agbodoudou; Kporavé, Logossa-Katoré, Tabikopé, Kélékpé, Atidjè, Kporavé, Agbokoro-Atcha-kopé) Tribunal du Chef
- 6^e bureau de vote à Dadja
(électeurs de tous les villages du canton de Gnagna Dadja, Dadja-Fon; Laourou-kopé, Lognatandjé, Ayomé, Médjagni, Kpogan-Dadja, Atchikiti-kopé, Ghodrovi, Obi-Amou-Akpékpé, Avété, Tchogli-Dadja; Goho-kopé, Atchavé-Maromi) Ancienne infirmerie
- 7^e bureau de vote à Ountivou
(électeurs des villages suivants du canton de Gnagna Ountivou, Atomé; Glitto, Séva-Momé, Aoutélé, Agouna-Dévé) Ecole
- 8^e bureau de vote à Patala
(électeurs des villages de Gnagna dont les noms suivent : Patala, Afolé-Ahomé, Afolé-Ekpa, Adoughélan, Adangbénoukopé) Tribunal du Chef
- 9^e bureau de vote à Anié
(électeurs de tous les villages du canton de Woudou) Ecole
- 10^e bureau de vote à Nyamassila
(électeurs de tous les villages du canton de Kpessi : dont les noms suivent : Nyamassila Ayékpada, Awakodja, Gaoughlé, Alablaté, Agbandi, Diguina-Kpessi et les électeurs du canton de Blitta ci-dessus : Agodjolo, Niamtougou-kopé, Dogogblé, Assouma-kondji, Gbégué) Ecole
- 11^e bureau de vote à Morétan
(électeurs des villages du canton de Kpessi dont les noms suivent : Morétan, Dégou, Tchékélé, Tchékita, Yébou-Yébou, Ofè, Foudjaï; Matragbadjé, Atikpai, Agodéga) Tribunal du Chef
- 12^e bureau de vote à Ogou-Kinko
(électeurs des villages de Ogou, Kamina-Dadja, Kpessi, Igboloudja, Afodji) Tribunal du Chef
- 13^e bureau de vote à Elavagnon
(électeurs de tous les villages de colonisation et l'Est-Mono et le village d'Ihofami-Agodéka du canton de Kpessi) Bureau du Chef de poste

14^e bureau de vote à Pagala-gare
(tous les électeurs de l'Adélé et les électeurs du canton de Blitta dont les noms suivent : Pagala-gare, Diguina-Konda, Tchanié, Agodéka-Siou, Agodéka-Niamtougou, Yéloum-Bagna, Adanjabo-Lassa, Gassigakni) : . . . Ecole

15^e bureau de vote à Blitta
(électeurs de tous les villages du canton de Blitta à l'exception de ceux des villages désignés pour les bureaux de vote de Pagala-gare et de Nyamassila) Ecole

e) *Subdivision de l'Akposso-Plateau*

1^{er} bureau de vote à Témé-Odééré I
(électeurs des villages de Adima; Adiva, Agoudévé-Ebéva, Akossicopétémé Malomi-Témé, Azafi-Témé, Bakpété-Tchakpali, Evou-Yaocopé, Evou-Apégamé, Evou-Nyamindro, Gougou, Otohoun-Témé, Témé-Odééré, Tchakpali, Oulatchè, Ebéva) Ecole officielle
cl. Cours CP.

2^e bureau de vote à Témé-Odééré II
(électeurs des villages de Agomé-Koutoukpa; Dédomé, Edifou, Ayomé, Ezimé, Azahoun, Amlamé, Agadjii, Amou-Oblo, Patatoukou, Sodo, Idifou, Klabé-Apégamé, Ihoua, Oulita-Hohocé, Ougbo) Ecole officielle
cl. Cours CE.

3^e bureau de vote à Badou
(électeurs des villages du canton du Litimé) Campement administratif

4^e bureau de vote à Kougnohou
(électeurs des villages de Atchavé; Bloumfou, Djitriamé, Hohocé, Kougnohou, Tchakpali, Vhé-Kougna) Ecole officielle

5^e bureau de vote à Ayagba
(électeurs des villages de Ayagba, Djagbédjii, Djon, Gbendé, Kotara, Kpalavé-Gboyéyé, Kpalavé-Gbohoho) Campement

6^e bureau de vote à Otadi
(électeurs des villages du canton de l'Akposso-Nord) Ecole officielle

7^e bureau de vote à Bénali
(électeurs des villages de Bénali, Doumé, Soto, Adoussou, Klabé-Afokpa; Otandjobo) Ecole officielle

8^e bureau de vote à Béna
(électeurs des villages de Agadja, Aghocopé, Amoussa, Badi-Kougna, Ekéto, Gohé, Adomiabra, Okou-Ohan; Okou; Oulita-Plateau, Oudjé, Ounabé, Okou-Amoutchi, Enawé, Béna et Kémédisso) Ecole officielle

9^e bureau de vote à Avédjé
(électeurs des villages de Agbodomodji; Avédjé, Atigozo, Bassè, Gbohrou, Gbohrou-Loto; Agbadja, Houakpa) Ecole officielle
classe C.E.

d) *Subdivision de Nuatja*

1^{er} bureau de vote à Nuatja
(électeurs des villages de Alinou, Adidjo, Attisohoué, Attitédomé, Bégbé, Djemegni, Ekli, Kpellé, Nuatja-Zongo, Rodokpé, Tégbé Xantho, Zébé, Adimé Laocopé, Kpégnon-Adja) : Ecole Régionale

2^e bureau de vote à Kpédomé
(électeurs des villages de Akpobou, Chramé, Dayes, Détohoui, Gotha, Fiogbodou, Kpédomé, Kpédomé-Pani, Blakpa-Djigbé, Blakpa-Agnigbé, Zogbé, Agbatitoé-Blakpa) Salle du Tribunal

3^e bureau de vote à Houétognonkopé
(électeurs des villages de Houétognonkopé-Tsagha; Zokouvé, Kpogué-dé, Attidjelb-Gabé) Ecole Régionale

4^e bureau de vote à Houétognonkopé
(électeurs des huit autres villages du canton) Campement administratif

5^e bureau de vote à Tohou
(électeurs de tous les villages du canton de Tohou) Ecole Régionale

6^e bureau de vote à Kantivou
(électeurs de tous les villages du canton de Kpéklémé) Campement administratif

6^o — CERCLE DE SOKODÉ

1^{er} bureau de vote à Sokodé
(électeurs des quartiers de Koumah, Dédauré) Salle des Sports

2^e bureau de vote à Sokodé
(électeurs des quartiers Zongo, Tchourondé) Ecole Régionale

3^e bureau de vote à Sokodé
(électeurs des quartiers : administratif; Cabrais, Kodondé, Akamadé, Kandjididé) Anciens bâtiments du Service Elevage

4^e bureau de vote à Koumah
(électeurs des villages de Malfacassa, Brini, Tabalo, Salimé, Douhouidé Abablo, Lungadé, Yaré-Cotocoli, Naparé, Paratao-Peuth, Mò, Paratao, Gélifa, Katambara, Tchavadé; Pangalam; Kédaudé, Sada, Tchalo, Sagbadé, Boussalo, Pangalam-Losso, Kédia, Tehalanidé) Tribunal coutumier

5^e bureau de vote à Wassara-Bô
(électeurs des villages de Assamila-dé, Avadadé, Baounda-Pérjndé, Barangadé, Baounda, Duboranda, Aguidagbé, Afadadé, Wassara-Kédéro,

Damdé, Kotokoliyadé, Passoua, Pala-da, Wassara-Bô, Kédjikandjo Alibi)	Ecole
6 ^e bureau de vote à Kolina-Kobidji (électeurs des villages de Kolina-Kobidji, Amaudé, Aléhéridé, Torrogadé, Arrégadé, Torrogadé-Peulh, Azanadé, Koumonyadé)	Ecole
7 ^e bureau de vote à Tchamba (électeurs des villages de Dendji-Cotocoli, Watoua, Dagbma, Dantcho, Batakpani, Affem)	Ecole
8 ^e bureau de vote à Tchamba (électeurs des villages de Dendji-Musulman, Kouboni, Akpoa, Tchamba-Cabraï, Tchamba-Peulh, Nandjoubi, Laréni, Koutchoni, Tchamba-Zongo, Sabaringadé, Nigbaodé)	Ecole
9 ^e bureau de vote à Bayakou (électeurs de tous les villages du canton d'Agoulou-Agbandaoudé)	Ecole
10 ^e bureau de vote à Kola (électeurs de tous les villages du canton de Kri-Kri)	Ecole
11 ^e bureau de vote à Koussounto (électeurs de tous les villages du canton de Koussountou)	Ecole
12 ^e bureau de vote à Ayoaté (électeurs de tous les villages du canton de Kémini)	Ecole
13 ^e bureau de vote à Kpalada (électeurs de tous les villages du canton de Dako)	Ecole
14 ^e bureau de vote à Fasao (électeurs de tous les villages du canton de Fasao)	Ecole
15 ^e bureau de vote à Bou-Oro (électeurs de tous les villages du canton de Koumondé, Bola, Tchiridé, Kolina)	Ecole
16 ^e bureau de vote à Alédjo-Kadara (électeurs des villages de Alédjo-Kadara, Alédjo-Peulh, Péwa, Tagbadé, Agaradé, Doukorodé)	Campement administratif
17 ^e bureau de vote à Soudou (électeurs des villages de Soudou, Soudou-Peulh, Gandé, Kolo, Kadjaloua, Tchamdjalao, Tchelimdé, Gbaoudé)	Ecole
18 ^e bureau de vote à Agoudadé (électeurs des villages de Agoudadé, Bafilo-Zongo, Bafilo-Peulh, Wanwandé, Kobidjida, Paratao, Tchon-Oro)	Ecole
19 ^e bureau de vote à Ayengré (électeurs des villages de Kasséwa, Yaocopé, Yaré-Cabraï, Batchang, Station-Despalangues, Lama-Tessi, Aou-Losso, Aou-Cotocoli, Kolonaboua, Babadé, Ayengré, Mélaboua, Kéchéhoua-Ayengré Cotocoli)	Ecole

20 ^e bureau de vote à Sotouboua (électeurs des villages de Kaza, Kazaboua, Bodjondé, Lamawédé, Taboudé, Tchébébé, Dalanda, Kaniamboua, Déréboua, Tigbada, Niamgoulam, Titigbé, Nibadara, Sessaro, Bouvolem, Sotouboua)	Ecole
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

70/ — CERCLE DE BASSARI

1 ^{er} bureau de vote à Bassari (électeurs des villages du canton de Bassari, Didjoyiré, Tchapoossé, Kalinga, Lékéléké, Binako)	Bureaux du Cercle
2 ^e bureau de vote à Bassari (électeurs de la Commune)	Salle Commune
3 ^e bureau de vote à Bassari (électeurs des villages des cantons de dimori, Kalanga, Dikotigbandi)	Campement
4 ^e bureau de vote à Bassari (électeurs des autres villages de Bassari)	Tribunal Coutumier
5 ^e bureau de vote à Kabou (électeurs des villages du canton de Santé-Bas des villages de Kédan, Koundoun)	Ecole Régionale
6 ^e bureau de vote à Kabou (électeurs des villages de Koussitchéou, Kikpéou, Sara)	Centre Pilote
7 ^e bureau de vote à Kabou (électeurs des autres villages de Kabou)	Tribunal Coutumier
8 ^e bureau de vote à Guérin-Kouka (électeurs des villages des cantons de Namon, Nandouta, Namab)	Ecole Régionale
9 ^e bureau de vote à Guérin-Kouka (électeurs des villages des cantons de Nawaré, Kidjaboun, Katchamba)	Dispensaire
10 ^e bureau de vote à Guérin-Kouka (électeurs des villages des cantons de Guérin-Kouka, Nampoach)	Tribunal Coutumier
11 ^e bureau de vote à Bengeli (électeurs des villages des cantons de Bitjabé-Bapuré-Bengeli)	Tribunal Coutumier

80/ — CERCLE DE LAMA-KARA

a) Subdivision Centrale

1 ^{er} bureau de vote à Lama-Kara I (électeurs du centre administratif, du centre urbain et du village de Poudé-canton Lama)	Bureaux du Cercle
2 ^e bureau de vote à Lama-Kara II (électeurs du village de Kara)	Bureau du Cercle
3 ^e bureau de vote à Lama-Kara III (électeurs des villages de Ouélou, Tiéfenda, Awandjello)	Ecole Régionale Lama-Kara

- 4^e bureau de vote à Lama-Kpéda I
(électeurs du village de Kpéda du
N° 227 à 977 inclus et de 28.538
à 28.671 inclus) Ecole de Lama-Kpéda
- 5^e bureau de vote à Lama-Kpéda II
(électeurs du village de Kpéda du
N° 978 à 1.735 inclus et 28.218 à
28.221 inclus) Ecole de Lama-Kpéda
- 6^e bureau de vote à Kolidé
(électeurs des villages de Kolidé,
Féhém, Gnagbadé) Hangar SHMP
- 7^e bureau de vote à Sahoudé
(électeurs des villages de Sahoudé,
Lama-Bô, Houdé, Samala-Haut-
Lao) Ecole officielle de
Sahoudé
- 8^e bureau de vote à Djamdé
(électeurs du village de Djamdé) Ecole offi-
cielle de Djamdé
- 9^e bureau de vote à Atchangbadé
(électeurs des villages de Atchan-
gbadé, Bounon, Tchitchao-Waya) Hangar
Atchangbadé
- 10^e bureau de vote à Landa-Pozenda
(électeurs du canton de Sud-Est-
Kara) Hangar Landa-
Pozenda
- 11^e bureau de vote à Sirka
(électeurs des villages du canton de
Sirka) Hangar Sirka
- 12^e bureau de vote à Yadé
(électeurs des villages de Lao; Bô;
Agbandé) Hangar Yadé
- 13^e bureau de vote à Bohou
(électeurs des villages de Waldé;
Tchouyou, Bou, Tehamdé, Pya) Hangar
Bohou
- 14^e bureau de vote à Lassa I
(électeurs des villages de Ahodo;
Tchouhou, Samala, Bas, Doundé, Léo;
Samidé, Nadadé) Ecole officielle
Lassa
- 15^e bureau de vote à Lassa II
(électeurs des villages de Alloum;
Kandalao, Lao-Lao, Agbandang;
Tcho'a, Elimdé) Ecole officielle
de Lassa
- 16^e bureau de vote à Landa
(électeurs des villages du canton
Landa) Ecole Landa
- 17^e bureau de vote à Sétidè
(électeurs des villages de Tchouhou,
Kaadé, Agnidé, Kadakpa, Egbelkou,
Sétidè et Kassé) Ecole Sétidè
- 18^e bureau de vote à Soumdina
(électeurs des villages de Pita; So-
doa, Tchéo, Ewédé et Karé) Hangar Soum-
dina
- 19^e bureau de vote à Kétao
(électeurs des villages Kétao, Zongo-
Kétao, villages Téroda, Assima et
Kadjanka) Ecole officielle
de Kétao
- 20^e bureau de vote à Kémérida
(électeurs du village de Kémérida) Ecole
Kémérida
- 21^e bureau de vote à Siou-Kaoua
(électeurs des villages de Siou-Kaoua,
Kagningada) Ecole Siou-
Kaoua
- 22^e bureau de vote à Koukoudé
(électeurs des villages de Koukoudé
et Wazélao) Hangar Koukoudé
- 23^e bureau de vote à Farendé
(électeurs des villages de Farendé
et Soumdé) Ecole Farendé
- 24^e bureau de vote à Pagouda
(électeurs des villages de Pagouda
et Kagnissi) Ecole de Pagouda
- 25^e bureau de vote à Pessaré
(électeurs des villages de Pessaré,
Sondé, Konfess, Tchadé, Assiré) Ecole de
Pessaré
- 26^e bureau de vote à Boufalé I
(électeurs du village de Boufalé) Dispensaire
de Boufalé
- 27^e bureau de vote à Boufalé II
(électeurs du village de Sola) Ecole de Boufalé
- 28^e bureau de vote à Kouméa I
(électeurs des villages de Lohou;
Sondé, Patéyou) Ecole Kouméa
- 29^e bureau de vote à Kouméa II
(électeurs des villages de Karé,
Sédéna) Ecole Kouméa
- 30^e bureau de vote à Kouméa III
(électeurs des villages de Madela;
Tchoïdé, Nam, Laoda, Houndé, Piyo) Ecole Kouméa
- 31^e bureau de vote à Piya I
(électeurs des villages de Kioudé,
Djamdé, Akéi) Hangar Piya
- 32^e bureau de vote à Piya II
(électeurs des villages de Kadjika;
Kouoda, Awi, Pita) Dispensaire Piya
- 33^e bureau de vote à Tcharé
(électeurs des villages du canton
de Tcharé) Hangar Tcharé
- 34^e bureau de vote à Tchitchao I
(électeurs des villages de Fato et
Bô) Hangar Tchitchao
- 35^e bureau de vote à Tchitchao II
(électeurs des villages de Lohou,
Azé, Féounon, Kagnala) Capement Tchi-
tchao
- 36^e bureau de vote à Sara-Kawa
(électeurs des villages du canton de
Sara-Kawa) Hangar Sara-Kawa
- b) Subdivision de Niamtougou
- 1^{er} bureau de vote à Niamtougou
(électeurs des villages de Kouka) Ecole Ré-
gionale de Niamtougou

2 ^e bureau de vote à Niamtougou (électeurs des villages de Ténéga).	Ecole Privée Mission Catholique
3 ^e bureau de vote à Niamtougou (électeurs du village de Baga)	Dispensaire Niamtougou
4 ^e bureau de vote à Niamtougou (électeurs des villages de Agbandé, Yaka)	Ecole Mission Catholique-Place du marché
5 ^e bureau de vote à Niamtougou (électeurs du village de Niamtougou)	Bureaux de la Subdivision
6 ^e bureau de vote à Défalé (électeurs des villages de Amondé, Lao)	E. Régionale de Défalé
7 ^e bureau de vote à Défalé (électeurs des villages de Kpaha, Tamdé)	Hangar SHMP Défalé
8 ^e bureau de vote à Siou (électeurs des villages de Siou-Birou et Siou-Borga)	Hangar SHMP
9 ^e bureau de vote à Siou (électeurs des villages de Hago et Konfaga)	Dispensaire Siou
10 ^e bureau de vote à Pouda (électeurs des villages des cantons de Pouda et Massédéna)	Hangar SHMP de Pouda
11 ^e bureau de vote à Alloum (électeurs des villages de Alloum, Léo)	Dispensaire d'Alloum
12 ^e bureau de vote à Kadjalla (électeurs des villages de Kadjalla).	Hangar SHMP Kadjalla
9 ^e — CERCLE DE MANGO	
a) <i>Subdivision de Mango</i>	
1 ^{er} bureau de vote à Mango 1 (électeurs des villages du canton de Mango)	Tribunal cou- tumier
2 ^e bureau de vote à Mango 2 (électeurs des quartiers de Tchana- ga, Mogou, Païo)	E. régionale
3 ^e bureau de vote à Mango 3 (électeurs des quartiers de Sadori, Baoulé)	E. régionale
4 ^e bureau de vote à Koumongou 1 (électeurs des villages du canton de Koumongou N ^o 1 à 600)	Ecole
5 ^e bureau de vote à Koumongou 2 (électeurs des villages de Koumon- gou N ^o 601 à 1271)	Ecole

6 ^e bureau de vote à Koumongou 3 (électeurs du quartier de Kountoiré).	Campement
7 ^e bureau de vote à Barkoissi (électeurs des villages du canton de Barkoissi et du quartier de Dan- kour)	Hangar SHMP
8 ^e bureau de vote à Gando (électeurs des villages du canton de Gando)	Ecole
9 ^e bureau de vote à Galangashie (électeurs des villages du canton de Galangashie)	Campement
10 ^e bureau de vote à Nagbéni (électeurs des villages du canton de Nagbéni)	Hangar SHMP
11 ^e bureau de vote à Nali (électeurs des villages du canton de Takpamba et du quartier de Nali)	Campement
b) <i>Subdivision de Kandé</i>	
1 ^{er} bureau de vote à Kandé 1 (électeurs des villages de Kandé, Anima, Tchitchira)	Bureau du Secrétaire
2 ^e bureau de vote à Kandé 2 (électeurs des villages de Atétou, Tchassidé, Gnadé, Awanda, Tirité)	E. officielle
3 ^e bureau de vote à Ataloté 1 (électeurs des villages de Nioueira, Adélo, Hélota, Warté, Nabo)	Campement
4 ^e bureau de vote à Ataloté 2 (électeurs des villages de Ataloté, Outirité, Gounté)	Dispensaire de Pangoda
5 ^e bureau de vote à Péssidé (électeurs de tous les villages du canton de Pessidé)	Tribunal coutumier
6 ^e bureau de vote à Ourtema (électeurs des villages des deux can- tons de Tamberma)	Tribunal coutumier

10^e — CERCLE DE DAPANGO

1 ^{er} bureau de vote à Biankouri (électeurs de tous les villages du canton de Biankouri)	Ecole Mis- sion Cath.
2 ^e bureau de vote à Bidjenga (électeurs de tous les villages du canton de Bidjenga)	E. Officielle
3 ^e bureau de vote à Bogou (électeurs de tous les villages du canton de Bogou)	Ecole Mission Catholique
4 ^e bureau de vote à Bombouaka (électeurs de tous les villages du canton de Bombouaka)	Atelier E.B.
5 ^e bureau de vote à Borgou (électeurs de tous les villages du canton de Borgou)	E. Officielle

- 6^e bureau de vote à Dapango 1
(électeurs des villages de Babona, Bamtamboaré, Bougou, Bomonga, Boaré, Dalagou, Djabargou, Djakpéréhan, Djassakte) E. Officielle
- 7^e bureau de vote à Dapango 2
(électeurs des villages de Dapango, Dapango-Peulh, Dapango-Mossi, Dapango-Zongo, Dapankpergou) E. Officielle
- 8^e bureau de vote à Dapango 3
(électeurs des villages de Kourientré, Koni, Kountonguébong, Kpemboane, Kpendjaga, Kpatchiati, Kpong, Kpadjenta, Kankandjine, Karsome, Kombonloga) E. Officielle
- 9^e bureau de vote à Dapango 4
(électeurs des villages de Natigou, Nadjou, Nagbong, Nassablé, Nadégré, Ourgou, Sibortoti, Sanfatouti, Sidiki) E. Officielle
- 10^e bureau de vote à Dapango 5
(électeurs des villages de Toaga, Tidouanti, Tangbaré, Tantouatré, Tanékago, Tantigou) E. Officielle
- 11^e bureau de vote à Korbongou 1
(électeurs du village de Korbongou). E. Officielle
- 12^e bureau de vote à Korbongou 2
(électeurs des villages de Afounga, Galé, Gouandjoga, Kpendjaga, Ligbatré, Louanga, Nadjou, Namongou) E. Officielle
- 13^e bureau de vote à Korbongou 3
(électeurs des villages Oubiagou, Oulongou, Outimbiangou, Sanfatouti, Tidouanti, Tantoga, Tankomonte) Bureau E-C.
- 14^e bureau de vote à Lotogou
(électeurs de tous les villages des cantons de Lotogou et Warkambou). Ecole M.C.
- 15^e bureau de vote à Kantindi 1
(électeurs des villages de Bagname K. Bagname, Sanfatouti, Bagbigou, Kpendjaga, Kpékédjini, Kantindi — Kantindi-Peulh, Louanga, Margba). B. E. C.
- 16^e bureau de vote à Kantindi 2
(électeurs des villages de Naloate, Nadjoundi, Nadjoun-Peulh, Namongou, Nambonga, Oubiagou, Outimbiangou, Oubitégou, Pilougou, Sanfatouti, Tantoga, Tomone, Tosiégou, Tchégli, Tidouanti) E.O.M.C.
- 17^e bureau de vote à Nakindi-Laré 1
(électeurs des villages de Batébogou, Biègou, Djatougou, Djapiougou, Djapiéni, Djaboni, Djambengou, Dalango, Febenga, Kankampiéni, Nabenga) B.E.C.
- 18^e bureau de vote à Nakitindi-Laré 2
(électeurs des villages de Nak. Laré, Nak. Peulh, Nayéga, Nataré, Namatougou) E. Off.
- 19^e bureau de vote à Nakitindi-Laré 3
(électeurs des villages de Napabagou, Ogaro, Sawaga, Segou, Tamatougou, Tamondjouré, Tambengo, Titiégou) E. Officielle
- 20^e bureau de vote à Namoundjoga 1
(électeurs des villages de Kankamohiégou, Kpenkangouani, Margbangou, Namatougou, Namoundjoga, Naloaté) E. Officielle
- 21^e bureau de vote à Namoundjoga 2
(électeurs des villages Nadoungou, Tambonga, Toulounkarga, Timbiangou) E. Officielle
- 22^e bureau de vote à Nakitindi-Ouest 1
(électeurs des villages de Nakitindi, Tchankoukongou, Nakitindi-Peulh, Nakorgou, Gabongbong, Kong-Mossi, Dontougou, Nandjaga, Tchandana, Koukomoni, Kpatiangbane, Kariata) E. Officielle
- 23^e bureau de vote à Nakitindi-Ouest 2
(électeurs des villages de Kong-Moba, Bassoutougou, Gbebadjoani, Farénag, Flingbong, Biankouri, Djenwougou, Tingayouré, Namarédoudjabe, Nayéng, Tanlona, Logodé) E. Officielle
- 24^e bureau de vote à Nandoga
(électeurs de tous les villages du canton de Nandoga y compris Tamong) E. Officielle
- 25^e bureau de vote à Nanergou
(électeurs de tous les villages du canton de Nanergou) E. Officielle
- 26^e bureau de vote à Nano 1
(électeurs des villages de Bopake, Bakpansouga, Bakokossi, Doré, Doukpergou, Gnagou, Goundoga, Kpièrèke, Kourmatik, Kpinkparbagou). E. Off.
- 27^e bureau de vote à Nano 2
(électeurs des villages de Lokpano, Moake, Mone, Merbagou, Nano, Nano-Peulh, Nakpabake, Nadjokou, Nanik, Nadagou, Piabribagou, Poutergue, Sissiague, Tampialein, Warke). B.E.C.
- 28^e bureau de vote à Nioukpourma
(électeurs de tous les villages du canton de Nioukpourma) Ecole Mission Catholique
- 29^e bureau de vote à Pana
(électeurs de tous les villages du canton de Pana) Ecole Mission Catholique
- 30^e bureau de vote à Pogno
(électeurs de tous les villages du canton de Pogno) E. Officielle
- 31^e bureau de vote à Tami
(électeurs de tous les villages du canton de Tami) E. Officielle
- 32^e bureau de vote à Timbou 1
(électeurs des villages de Boadé,

Boadé-Peulh, Cinkassé, Cinkassé-Peulh
Datoulonte, Gneaga, Gnoaga-Mossi,
Gouloungoussi, Gaboni, Gare, Kou-
renzeaga, Karmantong, Kpondjouaré
Lonlontampiong, Nainoundjoate, Na-
longue) E. Officielle

33^e bureau de vote à Timbou 2
(électeurs des villages de Soukou-
doume, Sankargou, Tabi, Tamber-
koumane, Tanitchengo, Timbou, Tim-
bou-Peulh) E. Officielle

34^e bureau de vote à Mandouri
(électeurs des villages des cantons
de Mandouri et Kondjouaré) E. Officielle

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera
immédiatement rendu applicable par voie d'affichage
à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des
circonscriptions administratives et des P.T.T. du
Territoire.

Lomé, le 18 décembre 1955.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires courantes,
J. RIGAL.

Commissions

ARRETE N° 1020-55/AP. du 19 décembre 1955 nom-
mant les commissions chargées de distribution de
cartes électorales dans les communes de plein exer-
cice.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation
et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions terri-
toriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'adminis-
tration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955
précitée;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 portant dissolution de
l'Assemblée Nationale;

Vu le décret n° 55-1581 du 3 décembre 1955 fixant les con-
ditions d'établissement des listes des personnes appelées à parti-
ciper dans les territoires relevant du Ministère de la France
d'outre-mer aux élections législatives consécutives à la disso-
lution de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la
réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en
Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à
Madagascar, notamment en son article 21;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des commissions de distribu-
tion des cartes électorales sont créées dans les com-

munes de plein exercice ci-dessous énumérées à
raison de :

Deux pour la Commune de Lomé,
Une pour la Commune d'Anécho,
Une pour la Commune d'Atakpamé,
Une pour la Commune de Sokodé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera ren-
du immédiatement applicable par voie d'affichage
à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des cir-
conscriptions administratives et des P.T.T. du Terri-
toire.

Lomé, le 19 décembre 1955.

P. le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires courantes
J. RIGAL.

Eaux et forêts

ARRETE N° 992-55/EF. du 8 décembre 1955 por-
tant classement de la Forêt dite d'Agodjololo, (cer-
cle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du
régime forestier du Togo, promulgué au Togo par arrêté n° 141
du 9 mars 1938 modifié par le décret du 20 mai 1955 promul-
gué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955;

Vu la loi du 16 avril 1955 et le décret du 18 juin 1955
portant règlement d'administration publique pour l'application
de la loi précitée relative aux institutions territoriales et régiona-
les du Togo sous tutelle française;

Vu la décision n° 1.182/D. du 5 août 1955 portant compo-
sition de la commission de classement;

Vu le procès-verbal en date du 25 août 1955 de la réunion
de cette commission;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt clas-
sée la forêt dite d'Agodjololo, d'une surface de 13
hectares environ, sise dans le Cercle d'Atakpamé et
dont les limites sont définies comme suit :

A) — Situé au pont où la rivière Alabate franchit
la route intercoloniale;

B) — Situé à la rencontre de la conventionnelle
B C d'orientation 292 grades.

C) — Situé à la rencontre de la conventionnelle
B C et de la route intercoloniale Lomé-Blitta.

Les limites sont :

Au Nord et à l'Ouest : La rivière Alabate du point
A au point B.

Au Sud : La conventionnelle B C du point B au
point C sur une longueur de 329 mètres.

A l'Est : La route intercoloniale Lomé-Blitta du point C au point A sur une longueur de 909 mètres.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 993-55/EF. du 8 décembre 1955 portant interdiction de circulation de personnes ou divagation d'animaux dans le Périmètre de la Forêt classée de la Kéran.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 et le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo, promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938;

Vu l'arrêté n° 779-50 du 28 septembre 1950 portant classement de la forêt dite de la Kéran;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue à Kandé le 5 octobre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute circulation de personnes, toute circulation ou divagation d'animaux sont interdites entre le 1^{er} janvier et le 31 mai à l'intérieur du Périmètre de la Forêt classée dite de la Kéran, située dans le Cercle de Mango.

ART. 2. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 994-55/EF. du 8 décembre 1955 portant constitution en périmètre de restauration de la zone dite du Haho Inférieur.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 et le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo, promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938;

Vu la décision n° 380-55 du 5 mars 1955 portant composition de la commission de classement;

Vu le procès-verbal de la commission de classement en date du 13 mai 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de restauration la zone dite du Haho Inférieur située dans le Cercle d'Anécho et couvrant une superficie de 2.500 hectares environ ainsi définie :

Soient les points :

A — Situé au pont sur lequel la route Vogan Tchekpo traverse le marigot Agninoé.

B — Situé à la limite du Cercle d'Anécho et de la Subdivision de Tabligbo sur la route Vogan Tchekpo matérialisé sur le terrain par un draecna.

C — Situé au bord du Haho à l'extrémité de la conventionnelle Est-Ouest partant du point B.

D — Situé au confluent du marigot Agninoé-Ao avec le Haho.

Les limites sont :

A l'Est : la route de Vogan à Tchekpo du point A au point B.

Au Nord : la conventionnelle B C.

A l'Ouest : le Haho.

Au Sud : le marigot Agninoé, le marais Zio (rive Sud) et le marigot Ao.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus dans ce périmètre sont ceux prévus à l'article 14 du décret forestier du 5 février 1938 et à l'article 11 du décret du 20 mai 1955.

Les cultures et les plantations de palmiers sont autorisées sauf dans les parcelles reboisées par l'Administration.

ART. 3. — Les reboisements seront faits par l'Administration sur les terrains non cultivés sauf accord avec le propriétaire.

ART. 4. — Au moment de l'exploitation des plantations en cours, la moitié des produits reviendra à la collectivité qui aura travaillé à ces plantations.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1955.

J. BÉRARD.

Communes-mixtes

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en Conseil de Gouvernement :

N° 995-55/SG. du :

8 décembre 1955. — Le Compte administratif de la Commune-Mixte de Bassari pour l'exercice 1954 est arrêté comme suit :

En recettes : à la somme de Deux Millions Quatre Cent Un Mille Deux Cents (2.401.200) Francs.

En dépenses : à la somme de Un Million Huit Cent Quatre Vingt Quatorze Mille (1.894.000) Francs, laissant apparaître un excédent de Cinq Cent Sept Mille Deux Cents (507.200) francs, somme qui, conformément à l'article 70 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, sera reportée au budget additionnel de l'exercice 1955.

Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1954 et dont le montant s'élève à Six Mille (6.000) francs.

N° 996-55/SG. du :

8 décembre 1955. — Est approuvé et arrêté le budget additionnel de la Commune-Mixte de Bassari pour l'exercice 1955 en recettes et en dépenses, à la somme de Cinq Cent Sept Mille Deux Cents (507.200) francs.

ARRETÉ N° 997-55/SG. du 8 décembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 40/ATT. du 25 novembre 1955 fixant pour 1956, le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des Communes-Mixtes du Territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 54-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo, ensemble tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1950, créant la Commune-Mixte d'Anécho;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1951, créant les Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'arrêté du 13 février 1952, créant la Commune-Mixte de Tsévié;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1953, créant la Commune-Mixte de Bassari;

Vu la délibération n° 40/ATT. en date du 25 novembre 1955 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire, la délibération n° 40/ATT. en date du 25 novembre 1955 de l'Assemblée Territoriale du Togo, fixant pour 1956, le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des Communes-Mixtes du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1955.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 40/ATT. du 25 novembre 1955 de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant pour 1956, le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des Communes-Mixtes du Territoire.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 54-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, et le régime financier des Communes-Mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1950, créant la Commune-Mixte d'Anécho;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1951, créant les Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'arrêté du 13 février 1952 créant la Commune-Mixte de Tsévié;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1955 créant la Commune-Mixte de Bassari;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 susvisé;

Vu le rapport de présentation n° 83/SG/AG. du 25 octobre 1955 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 25 novembre 1955 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Communes-Mixtes de Lomé, Anécho, Sokodé, Atakpamé, Tsévié et Bassari, sont autorisées dans les limites fixées par l'article 55 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre

1932 règlementant le fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo, à s'imposer pour l'exercice 1956, des centimes additionnels au principal des Contributions Directes, jusqu'à concurrence de vingt (20) centimes.

Fait et délibéré à Lomé en séance publique le 25 novembre 1955.

Le Président de l'ATT.
D. AYÉVA.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en Conseil de Gouvernement :

N° 1014-55/SG. du :

15 décembre 1955. — Le compte administratif de la Commune-Mixte de Palimé pour l'exercice 1954 est arrêté comme suit :

En recettes : à la somme de Onze Millions Cent Soixante Trois Mille Cinquante Cinq (11.163.055) francs.

En dépenses : à la somme de Dix Millions Cent Trois Mille Deux Cent Soixante Dix Huit (10.103.278) francs, laissant apparaître un excédent de Un Million Cinquante Neuf Mille Sept Cent Soixante Dix Sept (1.059.777) francs qui, conformément à l'article 70 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1955.

Sont annulés les crédits restant disponibles en fin d'exercice et s'élevant à Un Million Trois Mille Deux Cent Vingt Neuf (1.003.229) francs.

N° 1015-55/SG. du :

15 décembre 1955. — Le budget additionnel de la Commune-Mixte de Palimé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Un Million Cent Vingt Cinq Mille Neuf Cent Huit (1.125.908) Francs.

Assemblée Territoriale du Togo

ARRETE N° 1001-55/AP. du 10 décembre 1955 portant clôture de la session extraordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 950-55/AP. du 26 novembre 1955 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire budgétaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le 28 novembre 1955 à Lomé aux termes de l'arrêté n° 950-55/AP. du 26 novembre 1955 susvisé, sera close le 12 décembre 1955 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 10 décembre 1955.

J. BÉCARD.

Concours

ARRETE N° 1004-55/CP. du 10 décembre 1955 portant ouverture d'un concours.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 54-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 296/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des gardes forestiers du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de Dix (10) gardes forestiers stagiaires du cadre local du Togo, sera ouvert à Lomé, à partir du 15 février 1956.

Seuls pourront prendre part à ce concours, les candidats titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires, les anciens tirailleurs et anciens miliciens ayant accompli au moins trois années de service mais n'ayant pas quitté l'armée depuis plus de trois ans.

ART. 2. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 4 de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953 (J.O.T. du 1^{er} juillet 1953 — page 489) devront parvenir au Bureau du Personnel avant le 15 janvier 1956 — Aucune demande ne sera plus acceptée après cette date.

ART. 3. — L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves, feront ultérieurement, l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1955.

J. BÉRARD.

Affaires économiques

DECISION N° 1830/D/AE/PLAN-2. relative au montant des dépenses résultant de l'exécution de certains marchés.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française notamment son titre premier, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 436-55/C. du 25 avril 1955;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 susvisée;

Vu les prévisions inscrites au Budget FIDES. — tranche complémentaire 1954-1955;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses résultant de l'exécution des marchés :

1°) — N° 5 FM passé avec la Société C.I.C.A. pour fourniture de matériel téléphonique « Trada ».

2°) — N° 12 FM passé avec la Signalisation Africaine pour fourniture de matériel pour lignes téléphoniques souterraines et travaux d'extension du Réseau Lomé.

3°) — N° 1062 passé avec la S.O.F.A.E.M. pour fourniture et installation d'un appareillage de climatisation pour le Central Téléphonique de Lomé et dont les imputations étaient primitivement prévues au Budget local, sera imputé au Budget FIDES — Section outre-mer, Chapitre 1016, Art. 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955.

ART. 2. — Le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, l'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1955.

Pour le Commissaire de la République et par
Délégation,

Le Secrétaire Général

J. RIGAL.

N° 1010-55/AE/Plan/1 du :

14 décembre 1955. — La liste des membres du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des

Prix du Coton est ainsi fixée pour une période de deux ans :

1° — Représentants des intérêts généraux.

M. le Directeur des Finances,

M. le Chef du Service de l'Agriculture,

M. Eglomasse Hermann, représentant de l'Assemblée Territoriale du Togo.

2° — Représentants des producteurs.

M. Marcel Ezin, représentant choisi par le Conseil de Circonscription d'Atakpamé,

M. Etienne Tchassim, représentant choisi par le Conseil de Circonscription d'Atakpamé;

M. Gaba Dokpo, représentant choisi par le Conseil de Circonscription d'Atakpamé.

3° — Représentants des exportateurs.

M. Michel, Agent Général de l'United Africa Company,

M. Azémard, Agent Général de la Société Générale du Golfe de Guinée,

M. Herson, Agent Général de la Société Unicomer — R. Eychenne.

M. Tourot Georges, Inspecteur des Affaires Administratives du Togo, est désigné pour exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation.

Postes et télécommunications

DECISION N° 1831-D/PTT. du 13 décembre 1955 portant création d'une cabine téléphonique publique à Vokoutimé (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique du Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ANT. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Anfoin-Vokoutimé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 15 décembre 1955 à Vokoutimé (Cercle d'Anécho) une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce Centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant du Bureau d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1955.

J. BÉRARD.

Enseignement

ARRETE N° 1013-55/IA. du 15 décembre 1955 portant autorisation d'ouverture d'une classe non subventionnée pour la Mission Evangélique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mission Evangélique est autorisée à ouvrir une classe supplémentaire mais n'ouvrant pas droit à subvention à l'Ecole de Bè (Cercle de Lomé).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1955.

J. BÉRARD.

DECISION N° 1856/D/IA. du 16 décembre 1955 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1955-1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du Second degré;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens et concours scolaires de l'année 1955-1956 auront lieu aux dates suivantes :

1^o — Examen d'entrée dans les classes de 6^e et de recrutement des écoles normales (concours commun des bourses) : jeudi 24 mai 1956.

2^o — Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires :
Centres d'Anécho et de Bassari : 4 juin 1956;
Centres de Lomé et de Sokodé : 6 juin 1956,
Centres de Palimé et de Lama-Kara : 11 juin 1956;
Centres d'Atakpamé et de Mango : 14 juin 1956;
Centres de Tsévié et de Dapango : 16 juin 1956.

3^o — Brevet d'Etudes du Premier Cycle :

1^{re} session : 18 juin 1956

2^e session : 8 octobre 1956.

4^o — Brevet Elémentaire :

1^{re} session : 18 juin 1956,

2^e session : 8 octobre 1956.

5^o — Certificats d'Aptitude Professionnelle de l'Enseignement Technique et Commercial : 11 juin 1956.

ART. 2. — Les listes d'inscription aux divers examens ci-dessus seront closes :

1^o — le 6 février pour l'examen d'entrée dans les classes de 6^e et de recrutement des écoles normales;

2^o — un mois avant la date des épreuves pour chacun des centres d'examen du C.E.P.E.

3^o — deux mois avant la date de chacune des sessions d'examen du B.E. et trois mois avant celle de chacune des sessions d'examen du B.E.P.C.

4^o — le 14 mai pour les candidats aux C.A.P. de l'Enseignement Technique et de l'Enseignement Commercial.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1955.

Pour le Commissaire de la République et par
Délégation;

Le Secrétaire Général

J. RIGAL.

Travaux publics

ARRETE N° 1016-55/TP. du 15 décembre 1955 modifiant l'article 11 de l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 définissant les organismes d'exécution du Service des Travaux Publics.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du territoire du Togo, et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 702-55/TP. du 12 août 1955 modifiant l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 susvisé;

Le conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, modifié par arrêté n° 702-55/TP. du 12 août 1955, est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

Article 11. — (nouveau) :

Les subdivisions et sections du Service des Travaux Publics comprennent :

1° — la Subdivision territoriale du Sud, ayant son siège à Lomé, comprenant les cercles de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé.

2° — la Subdivision territoriale du Centre, ayant son siège à Atakpamé et comprenant le Cercle du Centre,

3° — la Subdivision territoriale du Nord, ayant son siège à Sokodé et comprenant les Cercles de Sokodé, Bassari, Lama-Kara.

4° — la Subdivision territoriale de Mango-Dapango, ayant son siège à Mango et comprenant les cercles de Mango et Dapango.

5° — la Subdivision d'Hydraulique Sud, ayant son siège à Lomé.

6° — la Section Topographique ayant son siège à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1955.

J. BERARD.

DECISION N° 1854-D/TP. du 16 décembre 1955 relative au montant des dépenses résultant de l'exécution d'un marché.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française notamment son titre premier, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 436-55/C. du 25 avril 1955;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 susvisée;

Vu les prévisions inscrites au Budget FIDES. — tranche complémentaire 1954-1955;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses résultant de l'exécution du marché n° 132/TP. passé avec la Société « Eau et Assainissement » pour l'alimentation en eau du village de Vogan et dont l'imputation était primitivement prévue sur le Budget local (Investissement) Titre II — Section III § 1, sera imputé au Budget FIDES, 55-56 Chapitre 1022 — Article 2.

ART. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, l'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1955

Pour le Commissaire de la République et par
Délégation,

Le Secrétaire Général

J. RIGAL.

Inspection du travail et des lois sociales

ERRATUM à l'arrêté 888-55/ITLS. du 28 octobre 1955 déterminant les modalités selon lesquelles les établissements groupant moins de mille travailleurs peuvent utiliser les services de centres médicaux ou de dispensaires officiels, pour assurer un service médical à leurs travailleurs.

1°) *Art. 4.* — 6° alinéa — lire arrêtés 887 et 885-55/ITLS. du 28 octobre 1955.

2°) *Annexe :* au lieu de « à l'arrêté n° 5 » lire « à l'arrêté n° 888-55/ITLS. ».

Pour l'approvisionnement minimum en médicaments et objets de pansements, lire une boîte de secours telle que prévue à l'arrêté 887-55/ITLS. en date du 28 octobre 1955 au lieu de l'arrêté n° 3.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 889 bis-55/ITLS du 28 octobre 1955 déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs établissements.

ART. 7. —

Au lieu de :

« Sauf avis contraire de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales, un service interentreprise ne peut s'opposer à l'adhésion d'un établissement relevant de sa compétence territoriale ou professionnelle ».

Lire :

« Un service interentreprise est libre de choisir ses adhérents; toutefois en cas de force majeure, l'Inspecteur du Travail et des lois sociales peut imposer un adhérent à un service interentreprise ».

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

9 novembre 1955. — En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949 concernant les conditions d'accès sur titres à la hiérarchie des Ingénieurs Principaux du cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer, sont nommés au grade d'ingénieur principal de 3^e classe — 1^{er} échelon des Travaux Publics de la France d'outre-mer pour compter du 1^{er} octobre 1955, les ingénieurs suivants :

M.M. :

Mary Raymond, ancienneté civile conservée 4 mois

L'indemnité compensatrice prévue au décret n° 47-1457 du 4 août 1947 leur sera attribuée provisoirement, le grade d'ingénieur principal de 3^e classe 1^{er} échelon comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

19 octobre 1955. — Dans le cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Indus-

trielles de la France d'outre-mer, sont inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944 :

M. Pech Gaston, Ingénieur adjoint stagiaire.

Les intéressés sont titularisés dans le cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes :

Au grade d'ingénieur-adjoint de 4^e classe :

M. Pech (Gaston) pour compter du 16 mars 1955 avec ancienneté du 28 février 1954, R.S.M. : 8 mois.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, sont prononcés les premiers avancements automatiques suivants :

A la 3^e classe du grade d'Ingénieur-adjoint.

M. Pech pour compter du 28 juin 1955 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, R.S.M. épuisés.

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

21 novembre 1955. — Sont constatés les avancements d'échelon des Administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	POUR COMPTER DU	RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES CONSERVÉS
<i>Au 2^e échelon du grade d'Administrateur</i>		
Galy Paul	6 août 1955	Néant

Retraite

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

7 décembre 1955. — Le Médecin Africain principal de 1^{re} classe Johnson, Josiah Jean, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, avec dispense de la condition d'âge.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Nomination

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

19 novembre 1955. — Sont nommées dans le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes Afri-

cains, pour compter de la date du présent arrêté avec le grade de Sage-femme Africaine de 3^e classe les élèves Sages-femmes Africaines, diplômées de

l'École de Sages-femmes Africaines de Dakar, dont les noms suivent (Promotion 1955).

Ces Sages-Femmes reçoivent les affectations suivantes :

NOM ET PRÉNOMS	AFFECTATION	ADRESSE DE CONGÉ
Baruncio Marthe	Togo	Chez M. Cecilio de Souza, Carré 223 à Cotonou (Dahomey)

Les intéressées seront mises en route sur leurs Territoires respectifs d'affectation par première occasion maritime ou aérienne à l'expiration du congé scolaire de fin d'études de un mois dont elles sont titulaires.

Elles seront prises en solde pour compter du jour de leur mise en route.

Attribution d'échelon personnel

Par décision du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

12 décembre 1955. — L'échelon personnel de traitement de juge suppléant après 2 ans est attribué, pour compter du 11 septembre 1955 à M. Fabre Jean, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan.

Stage de réimprégnation

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

21 novembre 1955. — La répartition des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes Africains promus en 1955 au grade de principal de 4^e classe et devant effectuer un stage de réimprégnation à Dakar au cours de l'année 1956 est fixée, conformément à l'arrêté n° 7181/DGP/4/1 du 16 septembre 1955, ainsi qu'il suit :

B/ — Cycle du 1^{er} avril au 30 juin 1956

1^o) — Médecins Africains :

Creppy Arthur, en service au Togo

Lawson Amen, en service au Togo

3^o) — Sages-Femmes Africaines :

Lawson Rose née Johnson, en service au Togo

Kudjoh Marie née Johnson, en service au Togo.

C/ — Cycle du 1^{er} juillet au 30 septembre 1956 :

1^o) — Médecins Africains :

Edorh Célestin Joël, en service au Togo.

L'entretien complet de ces agents continuera d'incomber au Territoire ou Service d'affectation des intéressés au moment de leur désignation pour ce stage.

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

2 novembre 1955. — Sont admis, tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1954, dans le cadre des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française, et intégrés, conformément aux dispositions des articles 11, 12, 14 et 15 de l'arrêté n° 3547/SET. du 13 mai 1954, aux grades et échelons ci-après indiqués, les contrôleurs des eaux et forêts dont les noms suivent :

NOMS	GRADE ET ÉCHELON D'INTÉGRATION	R. S. M. CONSERVÉS
Remaury Charles	Ingénieur 2 ^e classe 3 ^e échelon	néant
Empereur Jean-Marie	Ingénieur 2 ^e classe 2 ^e échelon	5 m. 12 j.

Les contrôleurs ainsi intégrés conserveront le cas échéant à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur cadre d'origine jusqu'à ce qu'ils atteignent une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le cadre supérieur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

ADDITIF à l'arrêté n° 806-55/CP. du 7 octobre 1955, portant intégration dans le cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

.....
Pour compter du 1^{er} janvier 1955

Après :

Alladé Pascal;

.....
Ajouter :

Kouassi Joseph, Chef d'équipe échelle 1, échelon 2 indice 345.

Après :

Sah Ch. François

Ajouter :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955

Adoukonou Bertin, Employé, échelle 1 — échelon 5 — Indice 375.

.....
Le reste sans changement.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 986-55/CP. du :

8 décembre 1955. — Les aides météorologistes adjoints du cadre local du Togo dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 512-55/CP. du 27 mai 1955, sont intégrés, pour compter du 1^{er} janvier 1956, dans le cadre supérieur de la météorologie du Togo (corps des Assistants) en qualité d'Assistants météorologistes stagiaires :

M.M. Messan Anani Jean
Loko Sébastien
Adossama Pierre.

N° 1003-55/CP. du :

10 décembre 1955. — M. Kiniffo Robert Antoine, ancien militaire, est nommé Agent de police de 4^e classe du cadre local de la police du Togo, en remplacement numérique de l'Agent de police Sogni Nicolas, admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 décembre 1955.

N° 1828/D/CP. du :

12 décembre 1955. — M. Tousset Marcel, Rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre d'Administration Générale d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion le 11 décembre 1955, est nommé adjoint au Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan.

N° 1852/D/TP. du :

15 décembre 1955. — M. Lemaury Michel, Ingénieur-adjoint de 4^e classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, est nommé Chef de la Subdivision Hydraulique du Sud.

M. Pech Gaston, Ingénieur-adjoint de 4^e classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, est nommé Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Mango-Dapango.

Suspension de stage

N° 1009-55/CP. du :

14 décembre 1955. — Le stage dans le cadre supérieur de l'Enseignement primaire du Togo de M. Aithnard Do André, Instituteur stagiaire, titulaire d'une bourse à l'Institut des Hautes Etudes de Dakar, est suspendu pendant la durée de ses études.

Démission

N° 1805/D/CP. du :

9 décembre 1955. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1955 la démission de son emploi offerte par M. Fourn Emile, calqueur de 5^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, dont la position de disponibilité sans traitement est arrivée à expiration le 30 novembre 1955.

Forces de police

N° 1860/D/CGC. du :

16 décembre 1955. — Des félicitations écrites sont accordées au garde cercle de 1^{re} classe Dolou Tchotoubai du peloton de Sokodé avec le libellé suivant :

« Garde de 1^{re} classe, a, par une intervention courageuse au cours d'un incendie, sauvé un enfant de six ans. A dû être hospitalisé par suite de brûlures graves au 2^o degré ».

Une gratification de Cinq Mille Francs (5.000) est accordée au garde cercle de 1^{re} classe Dolou Tchotoubai n° Mle 1767 en application de l'article 29 de l'arrêté 503 du 8 septembre 1942.

DIVERS**Interdictions de séjour**

N° 1011-55/SG. du :

15 décembre 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 9 décembre 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Raoufou Taofiki, détenu à la prison de Tsévié, Cercle dudit, né vers 1924 à Cotonou (Dahomey) fils de Raoufou et de feu Salatou, maçon demeurant à Ouidah (Dahomey) condamné pour vol à la tire à 18 mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal Correctionnel de Lomé (F.D. 11.515/52.522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code pénal.

N° 1022-55/SG. du :

20 décembre 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 20 décembre 1955 date d'expiration

de sa peine de prison au nommé Agbotui Alfred Dotsé, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), né vers 1925 à Kéta (Gold-Coast), fils de Agbotui Koffi et de Akoua Abotchobou, condamné pour vol à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé (F.D. 15.555/55.522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code pénal.

Justice

N° 1821/D/AP. du :

12^e décembre 1955. — M. Giard Louis, Administrateur de la France d'outre-mer, Commandant de Cercle et Administrateur-Maire de Palimé, est nommé Président du Tribunal de Deuxième degré de Klouto (Cercle dudit) en remplacement de M. Bosc Pierre, Administrateur de la F.O.M.

Mines

N° 1836/D/CP/Mines. du :

13 décembre 1955. — M. Hervé Robin, Ingénieur au Service des Mines du Togo, est chargé de constater les infractions à la réglementation minière.

M. Hervé Robin, devra au préalable, prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Rôles

N° 1012-55/CD. du :

15 décembre 1955. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1955 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
434	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire B.I.C.	4.370,—	
		Impôt général.	42.350,—	46.720,—
435	—	Impôt cédulaire B.I.C.	475.800,—	
		Impôt général.	67.500,—	543.300,—
436	C.M. Lomé	Impôt général.	671.750,—	
		Taxe de circonscription	141.400,—	
		Centimes additionnels	28.280,—	841.430,—
437	—	Impôt général	672.900,—	
		Taxe de circonscription.	108.400,—	
		Centimes additionnels	21.680,—	802.980,—
438	Subd. Lomé	Impôt général	267.500,—	1.644.410,—
		à reporter		267.500,—
				2.501.930,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		2.501.930,—
439	Lomé C.M.	Amendes fiscales	2.000,—	
		Majoration	6.000,—	8.000,—
440	C.M. Anécho	Impôt général	427.250,—	427.250,—
441	Cerc. Anécho	Impôt général	140.000,—	140.000,—
442	C.M. Tsévié	Impôt général	63.750,—	63.750,—
443	Cerc. Tsévié	Impôt général	179.000,—	179.000,—
444	Subd. Atakpamé	Impôt général	35.750,—	35.750,—
445	C.M. Palimé	Impôt général	18.750,—	18.750,—
446	C.M. Sokodé	Impôt général	6.000,—	6.000,—
447	C.M. Mango	Impôt général	18.750,—	18.750,—
448	Subd. Kandé	Impôt général	2.000,—	2.000,—
449	Cerc. Dapango	Impôt général	16.000,—	16.000,—
450	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire B.I.C.	400.160,—	
		Impôt général	843.000,—	1.243.160,—
451	C.M. Lomé	Patentes	540.229,—	
		Centimes additionnels	108.044,—	
		Licences	36.000,—	
452	—	Centimes additionnels	7.200,—	691.473,—
		Patentes	666.638,—	
		Centimes additionnels	133.326,—	
		Licences	2.250,—	
453	—	Centimes additionnels	450,—	802.664,—
		Taxe de circonscription	6.000,—	
		Centimes additionnels	1.200,—	7.200,—
454	—	Taxe sur les armes perfectionnées		74.500,—
455	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		1.650,—
456	Subd. Lomé	Taxe de circonscription	114.000,—	1.577.487,—
457	—	Patentes	6.940,—	
458	—	Licences	3.750,—	
459	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	4.400,—	129.090,—
460	C.M. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A.	750,—	
		Taxe de circonscription	1.200,—	
		Centimes additionnels	120,—	2.070,—
461	—	Patentes	24.860,—	
		Centimes additionnels	2.486,—	27.346,—
462	Cerc. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A.	92.250,—	
		Taxe de circonscription	147.600,—	239.850,—
463	—	Patentes		122.724,—
464	—	Licences		8.000,—
465	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.500,—
466	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		5.200,—
467	C.M. Anécho	Patentes	65.000,—	377.274,—
		Centimes additionnels	6.500,—	71.500,—
468	—	Licences	2.000,—	
		Centimes additionnels	200,—	2.200,—
469	—	Taxe sur les armes perfectionnées		4.000,—
470	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		300,—
471	Cerc. Anécho	Patentes	40.232,—	78.000,—
472	—	Licences	24.500,—	
473	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000,—	
474	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	28.050,—	95.782,—
		à reporter		6.947.389,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		6.947.389,—
475	C.M. Palimé	Taxe de circonscription	700,—	
		Centimes additionnels	140,—	840,—
476	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.400,—
477	—	Contrib. fonc. sur propriétés bâties		48.192,—
478	—	Taxe de circonscription	12.600,—	
		Centimes additionnels	2.520,—	15.120,—
479	—	Taxe de circonscription	2.100,—	
		Centimes additionnels	420,—	2.520,—
480	—	Licences	3.750,—	
		Centimes additionnels	750,—	4.500,—
481	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.500,—
482	Cerc. Klouto	Impôt forfaitaire catég. A.	14.700,—	
		Taxe de circonscription	16.800,—	31.500,—
483	—	Taxe de circonscription		35.500,—
484	—	Taxe sur les armes perfectionnées		3.000,—
485	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		16.350,—
486	C.M. Alakpamé	Taxe de circonscription	1.500,—	
		Centimes additionnels	300,—	1.800,—
487	—	Taxe de circonscription	1.000,—	
		Centimes additionnels	200,—	1.200,—
488	—	Taxe de circonscription	2.800,—	
		Centimes additionnels	560,—	3.360,—
489	—	Contr. fonc. sur prop. bâties	13.831,—	
		Centimes additionnels	2.765,—	16.596,—
490	—	Patentes	155.920,—	
		Centimes additionnels	31.184,—	187.104,—
491	—	Patentes	91.040,—	
		Centimes additionnels	18.208,—	109.248,—
492	—	Taxe sur les armes perfectionnées		6.500,—
493	Subd. Alakpamé	Taxe de circonscription		34.500,—
494	—	Taxe de circonscription		1.400,—
495	—	Taxe de circonscription		24.000,—
496	—	Patentes		140.327,—
497	—	Patentes		331.842,—
498	—	Taxe sur les armes perfectionnées		19.500,—
499	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		4.350,—
500	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		15.000,—
501	Sub. Akpesso-Plateau	Taxe de circonscription		1.400,—
502	—	Taxe de circonscription		21.200,—
503	—	Patentes		257.570,—
504	—	Patentes		124.867,—
505	—	Licences		160.000,—
506	—	Licences		10.000,—
507	—	Taxe sur les armes perfectionnées		22.500,—
508	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		13.050,—
509	Sub. Nuatja	Impôt forfaitaire catég. A.	8.750,—	
		Taxe de circonscription	14.000,—	22.750,—
510	—	Taxe de circonscription		5.800,—
511	—	Patentes		164.013,—
512	—	Licences		6.000,—
513	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.500,—
514	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		57.150,—
		à reporter		257.213,—
				8.873.338,—

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		8.873.338,—
515	C.M. Sokodé	Impôt forfaitaire catég. A.	125,—	
		Taxe de circonscription	315,—	
		Centimes additionnels	31,—	471,—
516	—	Taxe de circonscription	18.530,—	
		Centimes additionnels	1.842,—	20.372,—
517	—	Patentes	112.800,—	
		Centimes additionnels	11.280,—	124.080,—
518	—	Licences	5.000,—	
		Centimes additionnels	500,—	5.500,—
519	Cerc. Sokodé	Taxe de circonscription		2.205,—
520	—	Patentes		42.520,—
521	—	Taxe sur les armes perfectionnées		24.000,—
522	C.M. Bassari	Patentes	7.820,—	
		Centimes additionnels	782,—	8.602,—
523	—	Licences	8.000,—	
		Centimes additionnels	800,—	8.800,—
524	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.500,—
525	Cerc. Bassari	Patentes		10.470,—
526	—	Licences		2.000,—
527	—	Taxe sur les armes perfectionnées		4.000,—
528	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		750,—
529	Cerc. Lama-Kara	Patentes		273.550,—
530	Sub. Kiamtougou	Taxe de circonscription		34.400,—
531	—	Patentes		37.260,—
532	—	Taxe sur les armes perfectionnées		19.000,—
533	Subd. Kandé	Impôt forfaitaire catég. A.	600,—	
		Taxe de circonscription	2.800,—	3.400,—
534	—	Patentes		19.660,—
535	—	Taxe sur les armes perfectionnées		7.500,—
536	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		150,—
537	Cerc. Mango	Impôt forfaitaire catég. A.	1.000,—	
		Taxe de circonscription	2.800,—	3.800,—
538	—	Patentes		44.070,—
539	—	Licences		3.000,—
540	—	Taxe sur les armes perfectionnées		9.500,—
541	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		10.700,—
542	Cerc. Dapango	Patentes		147.120,—
543	—	Impôt forfaitaire catég. A	13.875,—	
		Taxe de circonscription	38.850,—	52.725,—
544	—	Taxe de circonscription		12.600,—
545	—	Patentes		48.930,—
546	Cerc. Dapango	Taxe sur les armes perfectionnées		9.500,—
547	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		1.500,—
548	C.M. Lomé	Contr. fonc. sur prop. bâties	678.327,—	
		Centimes additionnels	67.799,—	
		Ordures ménagères	206.915,—	
		Contr. fonc. sur prop. non bâties	87.284,—	
		Centimes additionnels	8.721,—	
		Ordures ménagères	13.082,—	1.062.128,—
549	—	Contr. fonc. sur prop. bâties	704.904,—	
		Centimes additionnels	70.456,—	
		Ordures ménagères	184.126,—	
		à reporter		9.866.973,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
550	—	Report	1.062.128,—	9.866.973,—
		Contr. fonc. sur prop. non bâties	40.114,—	
		Centimes additionnels	4.006,—	
		Ordures ménagères	6.011,—	1.009.617,—
		Contr. fonc. sur prop. bâties	670.926,—	
		Centimes additionnels	67.056,—	
		Ordures ménagères	142.028,—	
		Contr. fonc. sur prop. non bâties	40.074,—	
		Centimes additionnels	4.002,—	
		Ordures ménagères	4.889,—	928.975,—
	Total		3.000.720,—	12.867.693,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Douze Millions Huit Cent Soixante Sept Mille Six Cent Quatre Vingt Treize francs est fixée au 18 décembre 1955.

Pension

N° 1855/D/F. du :

16 décembre 1955. — La prescription triennale prévue par le § 1 de l'article 26 du décret du 26 janvier 1948 ne sera pas opposable aux héritiers de M. Kouadjovie Mensah, ex-maitre matelot du wharf titulaire de la pension proportionnelle de la Caisse locale de retraites du Togo n° 21, décédé le 14 mai 1952.

Ladite pension sera rétablie à compter du 1^{er} avril 1952.

Permis de conduire

N° 1875/D/TP. du :

19 décembre 1955. — A compter de la date de notification de la présente décision aux intéressés, les permis de conduire mentionnés ci-dessous sont retirés à leurs titulaires pour une durée de :

1^o — Un mois

N° 2403 (VL-TC-PL) délivré le 23 août 1946 à Cotonou au nommé Ali Odjo, né en 1922 à Parahoué (Dahomey), chauffeur demeurant à Lomé, Rue du Chemin de fer;

N° 2623 (VL-TC-PL) délivré le 18 novembre 1953 à Lomé au nommé Akou Sossimé, né en 1928 à Temé-Odoré (Atakpamé), chauffeur domicilié à Atakpamé, quartier Lom-Nava.

N° 4731 (VL-TC-PL) délivré le 6 février 1953 à Cotonou au nommé Ahonoukoun Abikou, né en 1929 à Colli-Agbamé (Dahomey), chauffeur domicilié à Cotonou, carré 80.

N° 7630/2587 (VL-TC-PL) délivré le 16 octobre 1951 à Conakry au nommé Kabini Diallo, né en 1929 à Iriky (Guinée Française), chauffeur demeurant à Niamey.

N° 2682 (VL-TC et PL) délivré le 15 février 1954 à Lomé au nommé Vodonnou Sogniké, né en 1926 à Assahoun, demeurant à Lomé, quartier Nyékona-kpoé, maison Victor.

2^o — Trois mois

N° 1459 (VL-TC et PL) délivré le 28 février 1950 à Lomé au nommé Adjamanou Batanta, né en 1918 à Niamtougou, demeurant à Sokodé;

N° 3643/1172 (VL-TC et PL) délivré le 22 mai 1936 à Douala (Cameroun) au nommé Mensah Jacques, né en 1917 à Anécho, chauffeur domicilié à Atakpamé, quartier Lom-Nava.

N° 1707 (VL-TC-PL) délivré le 7 février 1951 à Lomé au nommé Yome Emmanuel, né en 1920 à Pya (Sokodé), domicilié à Lama-Kara.

3^o — Six mois

N° 1985 (VL-TC-PL) délivré le 3 décembre 1951 à Lomé au nommé Yibo Pierre, né en 1923 à Kpélé-Elé, demeurant à Palimé, quartier Zomai;

N° 1615 (VL-TC et PL) délivré le 4 novembre 1950 à Lomé au nommé Yakpovi Emmanuel, né en 1923 à Atakpamé, y demeurant, quartier Djama;

N° 1850 (VL-TC-PL) délivré le 29 juin 1951 à Lomé au nommé Oditi Iléka, né en 1922 à Pya (Lama-Kara), demeurant à Sokodé;

N° 2378 (VL et VL) délivré le 12 août 1948 à Cotonou au nommé Adoté Kodjo, né en 1925 à Lokossa (Dahomey), domicilié à Anécho, quartier Djamadji;

4^o — Un an

N° 1329 (VL-TC et PL) délivré le 7 juin 1949 à Lomé au nommé Djossou Comlan Michel, né en 1925 à Athiémé (Dahomey), demeurant à Lomé quartier Doulassamé;

N° 2048 (VL-TC-PL) délivré le 20 février 1952 à Lomé au nommé Adoté Yao, né à Amlamé (Atakpamé), domicilié à Lomé, quartier Doulassamé, chez Kossi Anago;

N° 2103 (VL-TC-PL) délivré le 31 mars 1952 à Lomé au nommé Awadi Akoda Joachim, né en 1924 à Sokodé, y demeurant, quartier Kossahio.

5^e — Deux ans

N° 2055 (VL-TC et PL) délivré le 11 novembre 1939 à Cotonou au nommé Azonkinde Ayikou, né en 1920 à Lokossa (Dahomey), demeurant à Cotonou carré n° 139.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics pour être joints à leur dossier.

A l'expiration de la période de retrait, le sieur Azonkinde Ayikou et sur demande, pourra être autorisé à subir à nouveau l'examen en vue de l'obtention de permis de conduire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Domaine minier

Demandes de cinq concessions minières pour exploiter les Phosphates de chaux et d'alumine, formulées le 17 novembre 1955 par la Société Minière du Bénin — siège social à Lomé.

(Insertion n° 1 du 1^{er} janvier 1956)

Société Minière du Bénin

Société anonyme au Capital de 100.000.000 de Fr. CFA

Siège Social à LOME-TOGO Boîte Postale 362

DIR. 1918/RSG

Lomé, le 17 novembre 1955.

Bureau de Paris
19, Rue Hamelin — 16^e

M. le Commissaire de la République
à Lomé

Hahotoé « C »

Demande de Concession Minière (N° I)

M. le Commissaire de la République,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous attribuer, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre N° 3 (Hahotoé C), défini par le décret du 5 juillet 1955, paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} août 1955, accordant à notre Société un permis de recherches minières au Togo.

Le périmètre de la concession que nous demandons ici coïncide avec le périmètre du permis N° 3 dont elle dérive. Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

A titre de définition accessoire, l'angle Nord-Est du périmètre que nous demandons est défini par un poteau-signal F. Ce poteau-signal F, que nous mettons en place, est situé à l'Ouest-Vrai, à la distance de 3.000 mètres du poteau-signal matérialisant les sommets communs de nos quatre permis Akoumapé (1, 2, 3 et 4 du décret du 29 juillet 1953). Il porte l'inscription suivante : « Société Minière du Bénin — Demande de concession — Signal F ».

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Société est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines, du 21 janvier 1955, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, en date du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de notre Société
- la composition du Conseil d'Administration de notre Société
- le certificat de nationalité de chacun de ses Administrateurs (personnes physiques) et du Directeur Général
- un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord-Vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire)
- un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 Francs
- une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, M. le Commissaire de la République, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur Général,
Signé : R. SAINT-GUILHEM.

Société Minière du Bénin

Société Anonyme au Capital de 100.000.000 de Fr. CFA

Siège Social à LOME-TOGO Boîte Postale 362

DIR. 1917/RSG

Lomé, le 17 novembre 1955.

Bureau de Paris
19, Rue Hamelin — 16^e

M. le Commissaire de la République
à Lomé

Akoumapé « C »

Demande de Concession Minière (N° II)

M. le Commissaire de la République,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons

L'honneur de vous demander de bien vouloir nous attribuer, pour une durée de Cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre N° 3 (Akoumapé C), défini par le décret du 29 juillet 1953, promulgué par arrêté du 12 août 1953, paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} septembre 1953, accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

Le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord a cédé ce permis à notre Société peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre N° 82/Mines, en date du 17 février 1955, du Service des Mines du Togo).

Le périmètre de la concession que nous demandons ici coïncide avec le périmètre du permis N° 3 (Akoumapé C) dont elle dérive. Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

A titre de définition accessoire, le sommet Nord-Ouest du périmètre que nous demandons est défini par un poteau-signal F. Ce poteau-signal F, que nous mettons en place, est situé à l'Ouest-Vrai, à la distance de 3.000 mètres du poteau-signal matérialisant les sommets communs de nos quatre permis Akoumapé (1, 2, 3 et 4 du décret du 29 juillet 1953). Il porte l'inscription suivante : « Société Minière du Bénin — Demande de concession — Signal F ».

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Société est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines, du 21 janvier 1955, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, en date du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de notre Société
- la composition du Conseil d'Administration de notre Société
- le certificat de nationalité de chacun de ses Administrateurs (personnes physiques) et du Directeur Général
- un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord-Vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire)
- un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 Francs
- une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, M. le Commissaire de la République, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur Général,
Signé : R. SAINT-GUILHEM.

Société Minière du Bénin

Société Anonyme au Capital de 100.000.000 de Fr. CFA

Siège Social à LOME-TOGO Boîte Postale 352

DIR. 1920/RSG

Lomé, le 17 novembre 1955.

Bureau de Paris
19, Rue Hamelin — 16^e

M. le Commissaire de la République
à Lomé

Hahotoé « B »

Demande de Concession Minière — (N° III)

M. le Commissaire de la République,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous attribuer, pour une durée de Cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 2 Hahotoé B défini par le décret du 5 juillet 1955, paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} août 1955, accordant à notre Société un permis de recherches minières au Togo.

Le périmètre de la concession que nous demandons est constitué par la moitié Est du permis n° 2 dont elle dérive. Ce périmètre est donc constitué par un rectangle. Les côtés orientés Nord-Sud de celui-ci ont une longueur de 3 kilomètres et les côtés orientés Est-Ouest ont une longueur de 1,5 kilomètre.

Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

A titre de définition accessoire, l'angle Sud-Est du périmètre que nous demandons est défini par un poteau-signal F. Ce poteau-signal F que nous mettons en place est situé dans la direction de l'Ouest-Vrai, à la distance de 3.000 mètres du poteau-signal matérialisant les sommets communs de nos quatre permis d'Akoumapé (1, 2, 3 et 4, du décret du 29 juillet 1953). Il porte l'inscription suivante : « Société Minière du Bénin — Demande de concession — Signal F ».

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Société est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines, du 21 janvier 1955, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, en date du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche

et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de notre Société
- la composition du Conseil d'Administration de notre Société
- le certificat de nationalité de chacun de ses Administrateurs (personnes physiques) et du Directeur Général
- un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord-Vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire)
- un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 Francs
- une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, M. le Commissaire de la République, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur Général,
Signé : R. SAINT-GUILHEM.

Société Minière du Bénin

Société Anonyme au Capital de 100.000.000 de Fr. CFA

Siège Social à LOME-TOGO Boite Postale 362

DIR. 1919/RSG

Lomé, le 17 novembre 1955.

Bureau de Paris

19, Rue Hamelin — 16^e

M. le Commissaire de la République
à Lomé

'Akoumapé « D »

Demande de Concession Minière (N° IV)

M. le Commissaire de la République,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous attribuer, pour une durée de Cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du permis N° 4 (Akoumapé D), défini par le décret du 29 juillet 1953, promulgué par arrêté du 12 août 1953, paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} septembre 1953, accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

Le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord a cédé ce permis à notre Société peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre N° 82/Mines, en date du 17 février 1955, du Service des Mines du Togo).

Le périmètre de la concession que nous demandons ici coïncide avec le périmètre du permis N° 4 (Akoumapé D) dont elle dérive. Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

A titre de définition accessoire, le sommet Sud-Ouest du périmètre que nous demandons est défini par un poteau-signal F. Ce poteau-signal F que nous mettons en place est situé dans la direction de l'Ouest-Vrai, à la distance de 3.000 mètres du poteau-signal matérialisant les sommets communs de nos quatre permis Akoumapé (1, 2, 3 et 4 du décret du 29 juillet 1953). Il porte l'inscription suivante : « Société Minière du Bénin — Demande de concession — Signal F ».

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Société est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines, du 21 janvier 1955, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, en date du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de notre Société
- la composition du Conseil d'Administration de notre Société
- le certificat de nationalité de chacun de ses Administrateurs (personnes physiques) et du Directeur Général
- un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord-Vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire)
- un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 Francs
- une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, M. le Commissaire de la République, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur Général,
Signé : R. SAINT-GUILHEM.

Société Minière du Bénin

Société Anonyme au Capital de 100.000.000 de Fr. CFA

Siège Social à LOME-TOGO Boite Postale 362

DIR. 1916/RSG

Lomé, le 17 novembre 1955.

Bureau de Paris

19, Rue Hamelin — 16^e

M. le Commissaire de la République
à Lomé

Sakow

Demande de Concession Minière (N° V)

M. le Commissaire de la République,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons

l'honneur de vous demander de bien vouloir nous attribuer, pour une durée de Cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du permis N° 6 (Sud Akoumapé Ouest), défini par le décret du 23 janvier 1954, paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} mars 1954, page 160, accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

Le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord a cédé ce permis à notre Société peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre N° 82/Mines, en date du 17 février 1955, du Service des Mines du Togo).

Le périmètre de la concession que nous demandons ici coïncide avec le périmètre du permis N° 6 dont elle dérive, déduction faite de la partie de ce périmètre qui se trouve couverte par les deux demandes de concession objets de nos lettres N°s 1917 et 1918 de ce jour et qui dérivent respectivement du permis de recherches N° 3 (Akoumapé C), accordé au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord, par le décret du 29 juillet 1953, promulgué par arrêté du 12 août 1953 (Journal Officiel du Togo du 1^{er} septembre 1953), permis également transféré à notre Société et du permis de recherche N° 3 (Hahotoé C) accordé à notre Société par le décret du 5 juillet 1955, promulgué par arrêté du 20 juillet 1955 (Journal Officiel du Togo du 1^{er} août 1955).

Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

A titre de définition accessoire, la limite Nord du périmètre que nous demandons est constituée par une ligne d'orientation Est-Ouest passant par le poteau-signal J. Ce poteau-signal J que nous mettons en place, est situé dans la direction du Sud-Ouest Vrai, à la distance de 4.242 mètres du poteau-signal matérialisant les sommets communs de nos quatre permis Akoumapé (N° 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 juillet 1953). Il porte l'inscription suivante : « Société Minière du Bénin — Demande de concession — Signal J ».

Le sommet I du périmètre se trouve à la distance de 2.380 mètres à l'Ouest du poteau-signal J.

Le sommet K du périmètre se trouve à la distance de 620 mètres à l'Est du même poteau. La limite Sud est constituée par la limite Sud du permis N° 6 (Sud Akoumapé Ouest).

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Société est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines, du 21 janvier 1955, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, en date du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales

au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de notre Société
- la composition du Conseil d'Administration de notre Société
- le certificat de nationalité de chacun de ses Administrateurs (personnes physiques) et du Directeur Général
- un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord-Vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire)
- un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 Francs
- une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, M. le Commissaire de la République, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur Général,
Signé : R. SAINT-GUILHEM.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présentes avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2755, déposée le 29 novembre 1955, le sieur Antoine K. Gané né à Kpélé Aveho vers 1910, profession de Commerçant demeurant et domicilié à Kpélé Aveho, Canton de Kpélé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 4 hectares 80 ares 74 cas, situé à Kpélé-Aveho, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Assogbé et borné au Nord par le ravin Késsou et Atsou Atta, au Sud par Karibou, à l'Est par Sokpo Atsou et Bouaka Atsou et à l'Ouest par Manou Gnivié, Kouassi Gané et Michel Edja.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2756, déposée le 30 novembre 1955, le sieur Théodore Badjéné, né à Amou-Oblo en 1934, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Amou-Oblo, Héritier feu Badjéné M. Emmanuel, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et

optant pour la législation française, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères et sœurs, savoir : 1^o) Rosine Ama, 2^o) Simon, 3^o) Samuel Yao et 4^o) Daniel, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en pleine production, d'une contenance totale de 1 hectare 35 ares 25 cas, situé à Patatoukou (Akposso-Sud), Cercle d'Atakpamé et borné au Nord par Guédéon Touléassi, au Sud et à l'Ouest par Abalo Klé et à l'Est par Edoh Zahéo et Atehou Kokou.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2757, déposée le 30 novembre 1955, le sieur Winfried Amedodzie, né à Dayes Attigba (Cercle de Klouto) en 1885, profession de Planteur, demeurant et domicilié à Dayes Apéyémi, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de cacaoyers et de cultures vivrières, d'une contenance totale de 44 hectares 50 ares, situé à Badou-Dzidzi, Cercle d'Atakpamé et borné au Nord par Noviokou, Kossi Agbohokou et Ati Avakpé, à l'Est par Koudjao Donnassi, au Sud par Christian Doh, à l'Ouest par Kokou Akpémado, Mélenya Akpémado, Victor Dowué, Nathaniel Amélan, Douamenyo Ebou, Sostenes Golo, David Kaviénou, Amuzu Adjimohé, Joseph Toublou et Dotsé Dzosè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2758, déposée le 1^{er} décembre 1955, le sieur Afoutou Anastase, né à Agou-Atigbé Abayémé le 3 mars 1929, profession de Cultivateur demeurant et domicilié à Agou Atigbé Abayémé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 hectare, situé à Agou-Atigbé-Abayémé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Wouganou et borné au Nord par Mathias Goza et Afoutou, à l'Est par Aghalessi, au Sud et à l'Ouest par Dahey Aza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2759, déposée le 1^{er} décembre 1955, le sieur Reinhard Doh, né à Todomé (Zone anglaise) vers 1888, profession de Ex-Infirmier demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 hectare 11 ares 04 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Nyivè (Sankondji) et borné au Nord par les concessions du Dispensaire de Palimé, à l'Est par la rue Maréchal Lyautey, au Sud et à l'Ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2760, déposée le 10 décembre 1955, le sieur Martin Segbor né à Dzolo, (Cercle de Tsévié) vers 1916, profession d'Employé à la C.O.F.A.C. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 74 cas, situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, connu sous le nom de Kogbé et borné au Nord par Alfred Attikpoc, à l'Est par Madame Dagnaméto Gnama, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par Adédjé Gavi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Félix de GUISE.

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 601 du Cercle de Lomé appartenant à Karl Kanyi à Lomé (Togo).

(Pour première insertion)

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'Association : « La Boule Togolaise »

Objet : Pratique du jeu de Boules.

Siège : Cercle de l'Union Togolaise Lomé.

Pièces annexées à la Déclaration : Statuts.